

*République Tunisienne*  
*Ministère de la Jeunesse, des Sports, de la Femme et de la Famille*

*Agence Nationale Anti-Dopage (ANAD)*



الوكالة الوطنية لمكافحة تعاطي المنشطات  
AGENCE NATIONALE ANTIDOPAGE

## ***Les Règlements Anti-Dopage***

**VERSION 2015**

Ces Règlements Anti-Dopage  
sont officiellement adoptés par  
l'Agence Nationale Anti-Dopage - Tunisie

Leur application prendra effet à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2015.

Le Directeur Général de l'ANAD

Dr. Halim JEBALI

Chargé de Mission  
Agence Nationale Antidopage

*Halim*  
**Dr. Jebali Halim**



# SOMMAIRE

<b>INTRIDUCTION</b>	<b>3</b>
<b>1 ARTICLE 1. APPLICATION DES RÈGLES</b>	<b>5</b>
<b>2 ARTICLE 2. DEFINITION DU DOPAGE - VIOLATION DES RÈGLES ANTIDOPAGE</b>	<b>7</b>
<b>3 ARTICLE 3. PREUVE DU DOPAGE</b>	<b>11</b>
<b>4 ARTICLE 4. LISTE DES INTERDICTIONS</b>	<b>13</b>
<b>5 ARTICLE 5. CONTRÔLES ET ENQUETE</b>	<b>18</b>
<b>6 ARTICLE 6. ANALYSE DES ÉCHANTILLONS</b>	<b>22</b>
<b>7 ARTICLE 7. GESTION DES RÉSULTATS</b>	<b>24</b>
<b>8 ARTICLE 8. DROIT A UNE AUDIENCE EQUITABLE ET NOTIFICATION DE LA DECISION RENDUE</b>	<b>31</b>
<b>9 ARTICLE 9. ANNULATION AUTOMATIQUE DES RÉSULTATS INDIVIDUELS</b>	<b>32</b>
<b>10 ARTICLE 10. SANCTIONS À L'ENCONTRE DES INDIVIDUS</b>	<b>32</b>
<b>11 ARTICLE 11. CONSÉQUENCES POUR LES EQUIPES</b>	<b>43</b>
<b>12 ARTICLE 12. SANCTIONS A L'ENCONTREDES ORGANISTIONS SPORTIVES</b>	<b>43</b>
<b>13 ARTICLE 13. APPELS</b>	<b>44</b>
<b>14 ARTICLE 14. CONFIDENTIALITE ET RAPPORT</b>	<b>48</b>
<b>15 ARTICLE 15. APPLICATION ET RECONNAISSANCE DES DECISIONS</b>	<b>52</b>
<b>16 ARTICLE 16. INCORPORATION DES REGLES ANTIDOPAGES DE L'ANAD ET DES OBLIGATIONS DES FEDERATIONS NATIONALES</b>	<b>53</b>
<b>17 ARTICLE 17. PRESCRIPTION</b>	<b>53</b>
<b>18 ARTICLE 18. DU RESPECT DU CODE PAR L'ANAD</b>	<b>53</b>
<b>19 ARTICLE 19. EDUCATION</b>	<b>54</b>
<b>20 ARTICLE 20. AMENDEMENT ET INTERPRETATION DES REGLES ANTIDOPAGE</b>	<b>55</b>
<b>21 ARTICLE 21. INTERPRETATION DU CODE</b>	<b>57</b>
<b>22 ARTICLE22. ROLE ET RESPONSABILITE ADDITIONNELS DES SPORTIFS ET DES AUTRES PERSONNES</b>	<b>58</b>
<b>ANNEX 1 : DEFINITIONS</b>	<b>60</b>
<b>ANNEX 2 : EXEMPLES D'APPLICATIONS DE L'ARTICLE 10</b>	<b>71</b>

# INTRODUCTION

Le 16 janvier 2008, l'Agence Nationale Antidopage (ANAD) a adopté le Code Mondial Anti-dopage élaboré par l'Agence Mondiale Anti-dopage (« le Code »).

Les présentes règles anti-dopage sont mises en application conformément aux responsabilités qui incombent à l'ANAD en vertu du Code, et expriment l'action permanente de l'ANAD en vue d'éliminer le dopage dans le sport en TUNISIE.

Ces règles antidopage sont régulièrement réactualisées en fonction de la révision périodique du Code par l'AMA.

La présente version du Code Anti-Dopage de l'ANAD a été révisée pour être conforme au Code dans sa nouvelle version et par la suite acceptée par l'AMA comme étant conforme au Code Mondiale dans sa version 2015.

Ces règles anti-dopage, à l'instar des règles de compétition, sont des règles sportives qui définissent les conditions selon lesquelles un sport « propre » doit être pratiqué dans notre pays. Les sportifs, leur personnel d'encadrement ainsi que toutes les autres personnes impliquées d'une manière ou d'une autre dans l'entourage sportif des athlètes, s'engagent à souscrire à ces règles comme condition de leur participation et seront liés par elles. Les présentes règles, destinées au sport ont pour objet de faire respecter les principes anti-dopage à l'échelle nationale, de manière harmonisée par rapport à ce qui se passe dans le Monde, mais elles ne sont pas conçues pour être soumises aux règles et procédures du droit pénal ou du droit de travail.

Les règles et standards minimaux formulés dans le Code et mis en application par ces règles d'antidopage émanent d'un large consensus de tous les intervenants du monde entier défendant un sport équitable.

En Tunisie, selon la réglementation nationale en vigueur et selon les dispositions du Code, l'ANAD se définit comme l'autorité principale responsable de l'adoption et de la mise en œuvre des règlements anti-dopage, du prélèvement des échantillons, de la gestion des résultats et de la tenue des audiences, au plan national.

## Fondements du Code et des règles antidopage de l'ANAD

Les programmes anti-dopage entendent préserver la valeur intrinsèque du sport. Cette valeur intrinsèque est habituellement qualifiée d'« éthique sportive » ; elle est l'essence même de l'olympisme ; elle exhorte à jouer franc.

L'esprit sportif valorise la pensée, le corps et l'esprit, et se distingue par les valeurs suivantes :

- Le franc jeu et l'honnêteté
- La santé
- L'excellence dans l'exercice

- L'épanouissement de la personnalité et l'éducation
- Le divertissement et la joie
- Le travail d'équipe
- La ténacité et l'engagement
- Le respect des règles et des règlements
- Le respect de soi-même et des autres participants
- Le courage
- L'esprit de groupe et la solidarité

Le dopage est fondamentalement contraire à l'essence même de l'éthique sportive.

### Le Programme National Antidopage

L'ANAD a été créée par l'Etat Tunisien avec pour objectif d'agir en tant qu'organisation indépendante anti-dopage, en Tunisie. Elle est dotée de l'autonomie juridique et financière, investie de l'autorité nécessaire et a pour mission de :

- Planifier, mettre en place et surveiller les programmes d'information, de prévention et d'éducation antidopage.
- Planifier, coordonner, mettre en place, surveiller et rechercher des améliorations dans le contrôle du dopage;
- Coopérer avec d'autres organisations nationales compétentes, agences et autres organisations antidopage sur le plan international;
- Encourager les contrôles réciproques entre Organisations Anti-dopage;
- Promouvoir la recherche antidopage;
- Lorsqu'un financement est pourvu, retenir tout ou partie de ce financement, durant toute la période de suspension, à tout sportif ou personnel d'encadrement du sportif qui a violé des règles antidopage;
- Poursuivre avec vigueur toute violation potentielle des règles anti-dopage relevant de ses compétences, comprenant l'enquête sur le personnel d'encadrement du sportif ou autre personne susceptible d'être impliqué dans chaque cas de dopage ;

À cette fin, l'ANAD est une entité distincte, indépendante des autorités disciplinaires des fédérations sportives nationales.

### Le Règlement Anti-Dopage de l'ANAD

Les présentes règles antidopage qui composent le Règlement Anti-Dopage de l'ANAD, de même que les règles de compétition, sont des règles sportives qui régissent les conditions dans lesquelles le sport est pratiqué. Les participants acceptent les présentes règles comme une condition de participation au sport et seront liés par elles. Les présentes règles antidopage sont par nature distinctes des obligations et des normes légales applicables aux procédures criminelles ou au droit de travail et dès lors ne sont pas conçues pour y être assujetties, ni limitées par elles.

Les présentes règles anti-dopage s'appliquent à l'ANAD comme à chaque Fédération

Nationale, à chaque association sportive et à chaque sportif au cours ses activités au sein d'une fédération nationale ou un club en vertu de l'appartenance du participant, de son accréditation ou de la participation de sa fédération nationale ou de son club, ou des activités ou des manifestations organisés par ceux ci.

Tout sportif qui n'est pas membre d'une Fédération Nationale Tunisienne et qui remplit les conditions exigées pour faire partie du groupe cible des sportifs soumis aux contrôles de l'ANAD, doit devenir membre de la fédération nationale relative à son sport, et doit se rendre disponible pour les contrôles inopinés au moins douze (12) mois avant de participer à une manifestation ou une compétition internationale.

Ces règles antidopage s'appliqueront à tous les contrôles du dopage sous la compétence de l'ANAD.

## ARTICLE 1. APPLICATION DES RÈGLES

### 1.1 Application a l'ANAD

Les présentes règles antidopage s'appliquent à l'ANAD.

### 1.2 Application aux fédérations nationales

1.2.1 A titre de préalable à l'obtention d'une aide financière et/ou autre de la part du gouvernement Tunisien et/ou du Comité national olympique Tunisien, chaque fédération nationale de la Tunisie accepte et respecte l'esprit et la lettre du Programme National Anti-Dopage de la Tunisie et des présentes règles anti-dopage, et incorpore ces règles anti-dopage soit directement, soit par référence, dans ses documents de base, statuts et/ou règlements comme faisant partie des règles du sport qui s'imposent à ses membres et participants.

[Commentaire sur l'article 1.2.1: L'ANAD est tenue d'œuvrer en coopération avec son gouvernement et son Comité National olympique pour veiller à ce que la reconnaissance de l'ANAD et l'acceptation et l'application des présentes règles antidopage représente une condition préalable à l'obtention par une fédération nationale de toute aide financière et/ou autre de la part du gouvernement et/ou du Comité national olympique.]

1.2.2 En adoptant les présentes règles anti-dopage et en les incorporant dans leurs documents de base et dans leurs règlements sportifs, les fédérations nationales reconnaissent la compétence et la responsabilités de l'ANAD pour mettre en œuvre le Programme National Anti-Dopage et faire appliquer les présentes règles anti-dopage (y compris en réalisant des contrôles du dopage) à l'égard de toutes les personnes citées à l'article 1.3 ci-après qui relèvent de la compétence de la fédération nationale, et s'engagent à coopérer avec l'ANAD et à la soutenir à ce titre. Elles s'engagent également à reconnaître, respecter et appliquer les décisions prises en vertu des présentes règles anti-dopage, y compris les décisions des instances d'audition imposant des sanctions à des individus relevant de leur compétence.

### 1.3 Application à des personnes

1.3.1 Les présentes règles anti-dopage s'appliquent aux personnes suivantes (y compris les mineurs), dans chaque cas que cette personne soit ou non un ressortissant ou un résident de la Tunisie :

- 1.3.1.1 tous les sportifs et membres du personnel d'encadrement du sportif qui sont membres ou titulaires de licence d'une fédération nationale quelconque de la Tunisie, ou de toute organisation membre ou affiliée de toute fédération nationale de la Tunisie (y compris tout club, équipe, association ou ligue);
- 1.3.1.2 tous les sportifs et membres du personnel d'encadrement du sportif qui participent à ce titre à des manifestations, compétitions et autres activités organisées, convoquées, autorisées ou reconnues par toute fédération nationale de la Tunisie, ou par toute organisation membre ou affiliée de toute fédération nationale de la Tunisie (y compris tout club, équipe, association ou ligue), où qu'elles aient lieu;
- 1.3.1.3 tout autre sportif ou membre du personnel d'encadrement du sportif ou autre personne qui, en vertu d'une accréditation, d'une licence ou d'un autre arrangement contractuel ou autre, relève de la compétence de toute fédération nationale de la Tunisie, ou de toute organisation membre ou affiliée de toute fédération nationale de la Tunisie (y compris tout club, équipe, association ou ligue), aux fins de la lutte contre le dopage;
- 1.3.1.4 tous les sportifs et membres du personnel d'encadrement du sportif qui participent à quelque titre que ce soit à toute activité organisée, tenue, convoquée ou autorisée par l'organisateur d'une manifestation nationale ou d'une ligue nationale qui n'est pas affiliée à une fédération nationale; et

*[Commentaire sur l'article 1.3.1: Ces organismes organisateurs seront intégrés au programme national antidopage.]*

- 1.3.1.5 tous les sportifs qui ne relèvent pas de l'une des dispositions précédentes du présent article 1.3.1 mais qui souhaitent avoir le droit de participer à des manifestations internationales ou à des manifestations nationales (ces sportifs devant être disponibles pour des contrôles au titre des présentes règles antidopage pendant au moins six mois avant d'obtenir le droit de participer à ces

manifestations).

1.3.2 Les présentes règles antidopage s'appliquent également à toutes les autres personnes que le Code place sous la compétence de l'ANAD, y compris tous les sportifs qui sont des ressortissants ou des résidents de la Tunisie, et tous les sportifs qui sont présents en Tunisie, pour y participer à des compétitions, pour s'y entraîner ou pour d'autres raisons.

1.3.3 Les personnes tombant dans le champ d'application de l'article 1.3.1 ou 1.3.2 sont réputées avoir accepté les présentes règles anti-dopage et avoir accepté d'être liées par elles, et s'être soumises à la compétence de l'ANAD pour appliquer ces règles ainsi qu'à la compétence des instances d'audition spécifiées à l'article 8 et à l'article 13 pour connaître et statuer sur les causes et les recours intentés en vertu des présentes règles, à titre de condition à leur adhésion, accréditation et/ou participation au sport de leur choix.

#### 1.4 Sportifs de niveau national

Tous les sportifs tombant dans le champ d'application de l'article 1.3 seront réputés être des sportifs de niveau national aux fins des présentes règles anti-dopage. Cependant, si ces sportifs sont classés par leurs Fédérations internationales respectives comme des sportifs de niveau international (et pas de sportifs de niveau national), ils seront considérés comme des sportifs de niveau international également aux fins des présentes règles antidopage.

## ARTICLE 2 DEFINITION DU DOPAGE – VIOLATION DES RÈGLES ANTIDOPAGE

Le dopage est défini comme une ou plusieurs violations des règles antidopage énoncées aux articles 2.1 à 2.10 des présentes règles.

Le but de l'article 2 est de préciser quelles circonstances et quelles conduites constituent des violations des règles antidopage. Les audiences relatives aux cas de dopage reposeront sur l'allégation selon laquelle une ou plusieurs de ces règles ont été enfreintes.

Il incombe aux sportifs ou aux autres personnes de savoir ce qui constitue une violation des règles antidopage et de connaître les substances et les méthodes incluses dans la Liste des interdictions.

Sont considérées comme des violations des règles antidopage:

2.1 Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses



marqueurs dans un échantillon fourni par un sportif.

2.1.1 Il incombe à chaque sportif de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme. Les sportifs sont responsables de toute substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dont la présence est décelée dans leurs échantillons. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'usage conscient de la part du sportif pour établir une violation des règles antidopage en vertu de l'article 2.1.

*[Commentaire sur l'article 2.1.1 : Une violation des règles antidopage est commise au sens du présent article indépendamment de la question de la faute du sportif. Cette règle a été qualifiée dans diverses décisions du TAS de « responsabilité objective ». La faute du sportif est prise en considération pour déterminer les conséquences de cette violation des règles antidopage en vertu de l'article 10. Ce principe a été confirmé de façon constante par le TAS.]*

2.1.2 La violation d'une règle antidopage en vertu de l'article 2.1 est établie dans chacun des cas suivants : présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon A du sportif lorsque le sportif renonce à l'analyse de l'échantillon B et que l'échantillon B n'est pas analysé; ou, lorsque l'échantillon B est analysé, confirmation, par l'analyse de l'échantillon B, de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs décelés dans l'échantillon A du sportif; ou, lorsque l'échantillon B du sportif est réparti entre deux flacons, confirmation par l'analyse du deuxième flacon de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs détectés dans le premier flacon.

*[Commentaire sur l'article 2.1.2: L'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats peut décider de faire analyser l'échantillon B même si le sportif n'en demande pas l'analyse.]*

2.1.3 À l'exception des substances pour lesquelles un seuil quantitatif est précisé dans la Liste des interdictions, la présence de toute quantité d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon fourni par un sportif constitue une violation des règles antidopage.

2.1.4 A titre d'exception à la règle générale de l'article 2.1, la Liste des interdictions ou les Standards internationaux pourront prévoir des critères d'appréciation particuliers dans le cas de substances interdites pouvant également être produites de façon endogène.

2.2 Usage ou tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

*[Commentaire sur l'article 2.2: Il a toujours été possible d'établir l'usage ou la tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite par tout moyen fiable. Comme l'indique le commentaire sur l'article 3.2 et contrairement à la preuve requise pour l'établissement de la violation des règles antidopage en vertu de l'article 2.1, l'usage ou la tentative d'usage peut être établi par d'autres moyens fiables tels que des aveux du sportif, les déclarations de témoins, une preuve documentaire, les conclusions tirées du suivi longitudinal, y compris les données recueillies dans le cadre du Passeport biologique de l'athlète, ou d'autres données analytiques qui ne satisfont pas autrement à toutes les exigences imposées pour l'établissement de la « présence » d'une substance interdite aux termes de l'article 2.1. Par exemple, l'usage peut être établi en fonction de données analytiques fiables tirées de l'analyse d'un échantillon A (sans que l'analyse de l'échantillon B le confirme) ou de l'analyse d'un échantillon B seul lorsque l'organisation antidopage fournit une explication satisfaisante de l'absence de confirmation par l'autre échantillon.]*

2.2.1 Il incombe à chaque sportif de faire en sorte qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme et qu'aucune méthode interdite ne soit utilisée. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part du sportif pour établir la violation des règles antidopage pour cause d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

2.2.2 Le succès ou l'échec de l'usage ou de la tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite n'est pas déterminant. L'usage ou la tentative d'usage de la substance interdite ou de la méthode interdite suffit pour qu'il y ait violation des règles antidopage.

*[Commentaire sur l'article 2.2.2: La démonstration de la « tentative d'usage » d'une substance interdite ou d'une méthode interdite nécessite la preuve d'une intention en ce sens de la part du sportif. Le fait qu'il soit nécessaire dans certains cas de démontrer l'intention pour prouver cette violation des règles antidopage ne compromet en aucune façon le principe de la responsabilité objective établi en cas de violation de l'article 2.1 ou 2.2 en lien avec l'usage d'une substance ou méthode interdite.*

*L'usage par un sportif d'une substance interdite contrevient aux règles antidopage à moins que cette substance ne soit pas interdite hors compétition et que ce sportif en ait fait usage hors compétition. (Toutefois, la présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans un prélèvement recueilli en compétition constitue une violation de l'article 2.1, quel que soit le moment où cette substance a été administrée).]*

2.3 Se soustraire au prélèvement d'un échantillon, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon.

Se soustraire au prélèvement d'un échantillon ou, sans justification valable après notification conforme aux présentes règles antidopage ou à toute autre règle antidopage en vigueur, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon.

*[Commentaire sur l'article 2.3: Par exemple, il y aurait soustraction au prélèvement d'un échantillon s'il était établi qu'un sportif a délibérément évité un agent de contrôle du dopage pour se soustraire à une notification ou à un contrôle. « Ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon » peut reposer sur un comportement intentionnel ou sur une négligence de la part du sportif, alors que le fait de « se soustraire » à un prélèvement ou de refuser un prélèvement évoque un comportement intentionnel de la part du sportif.]*

2.4 Manquements aux obligations en matière de localisation.

Toute combinaison de trois contrôles manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, tels que définis dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes, pendant une période de douze mois, de la part d'un sportif faisant partie d'un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles.

2.5 Falsification ou tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage.

Comportement préjudiciable au processus de contrôle du dopage, mais qui ne tombe pas sous la définition de méthode interdite. La falsification comprend, sans limitation, le fait de volontairement perturber ou tenter de perturber dans son travail un agent de contrôle du dopage, de fournir des renseignements frauduleux à une organisation antidopage ou d'intimider ou de tenter d'intimider un témoin potentiel.

*[Commentaire sur l'article 2.5: Par exemple, cet article interdirait le fait de modifier le code d'identification*

*sur les formulaires de contrôle du dopage durant un contrôle, de briser le flacon de l'échantillon B au moment de l'analyse de l'échantillon B, ou d'altérer un échantillon en y ajoutant une substance étrangère. Les cas de conduite injurieuse à l'égard d'un agent de contrôle du dopage ou d'une autre personne impliquée dans le contrôle du dopage et qui ne constituent pas par ailleurs une falsification devront être couverts par les règles disciplinaires des organisations sportives.]*

## 2.6 Possession d'une substance ou méthode interdite.

2.6.1 La possession par un sportif en compétition de toute substance interdite ou méthode interdite, ou la possession hors compétition par un sportif de toute substance interdite ou méthode interdite hors compétition, à moins que le sportif n'établisse que cette possession est conforme à une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) accordée en application de l'article 4.4 ou ne fournisse une autre justification acceptable.

2.6.2 La possession en compétition par un membre du personnel d'encadrement du sportif de toute substance interdite ou méthode interdite, ou la possession hors compétition par un membre du personnel d'encadrement du sportif de toute substance interdite ou méthode qui est interdite hors compétition en lien avec un sportif, une compétition ou l'entraînement, à moins que la personne en question ne puisse établir que cette possession est conforme à une AUT accordée à un sportif en application de l'article 4.4 ou ne fournisse une autre justification acceptable.

*[Commentaire sur les articles 2.6.1 et 2.6.2 : L'achat ou la possession d'une substance interdite en vue, par exemple, de la donner à un parent ou à un ami ne saurait être une justification acceptable, sous réserve de situations médicalement justifiées pour lesquelles cette personne possédait une ordonnance médicale, par exemple l'achat d'insuline pour un enfant diabétique.]*

*[Commentaire sur l'article 2.6.2 : Une justification acceptable comprendrait, par exemple, le fait pour le médecin d'une équipe de transporter des substances interdites pour pouvoir agir en cas d'urgences aiguës.]*

## 2.7 Trafic ou tentative de trafic d'une substance ou méthode interdite.

2.8 Administration ou tentative d'administration à un sportif en compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, ou administration ou tentative d'administration à un sportif hors compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite dans le cadre de contrôles hors compétition.

## 2.9 Complicité.

Assistance, incitation, contribution, conspiration, dissimulation ou toute autre forme de complicité intentionnelle impliquant une violation des règles antidopage, une tentative de violation des règles antidopage ou une violation de l'article 10.12.1 par une autre personne.

## 2.10 Association interdite.

Association, à titre professionnel ou sportif, entre un sportif ou une autre personne soumise à l'autorité d'une organisation antidopage, et un membre du personnel d'encadrement du sportif qui:

2.10.1 s'il relève de l'autorité d'une organisation antidopage, purge une période de

suspension; ou

2.10.2 s'il ne relève pas de l'autorité d'une organisation antidopage, lorsqu'une suspension n'a pas été imposée dans un processus de gestion des résultats conformément au Code, a été condamné ou reconnu coupable, dans une procédure pénale, disciplinaire ou professionnelle, d'avoir adopté un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage si des règles conformes au Code avaient été applicables à cette personne. Le statut disqualifiant de ladite personne sera en vigueur pendant six ans à compter de la décision pénale, professionnelle ou disciplinaire ou pendant la durée de la sanction pénale, professionnelle ou disciplinaire imposée, selon celle de ces deux périodes qui sera la plus longue; ou

2.10.3 sert de couverture ou d'intermédiaire pour un individu décrit aux articles 2.10.1 ou 2.10.2.

Pour que cette disposition s'applique, il est nécessaire (a) que le sportif ou l'autre personne ait été préalablement notifié(e) par écrit par une organisation antidopage ayant juridiction sur le sportif ou l'autre personne, ou par l'AMA, du statut disqualifiant du membre du personnel d'encadrement du sportif et de la conséquence potentielle de l'association interdite; et (b) que le sportif ou l'autre personne puisse raisonnablement éviter l'association. L'organisation antidopage fera également des efforts appropriés pour signaler au membre du personnel d'encadrement du sportif faisant l'objet de la notification au sportif ou à l'autre personne qu'il dispose de 15 jours pour contacter l'organisation antidopage en vue d'expliquer que les critères décrits aux articles 2.10.1 et 2.10.2 ne s'appliquent pas à lui. (Nonobstant l'article 17, le présent article s'applique même si la conduite disqualifiante du membre du personnel d'encadrement du sportif s'est produite avant la date d'entrée en vigueur prévue à l'article 20.7.)

Il incombera au sportif ou à l'autre personne d'établir que l'association avec le membre du personnel d'encadrement du sportif décrite aux articles 2.10.1 ou 2.10.2 ne revêt pas un caractère professionnel ou sportif.

Les organisations antidopage qui ont connaissance d'un membre du personnel d'encadrement du sportif répondant aux critères décrits aux articles 2.10.1, 2.10.2 ou 2.10.3 soumettront ces informations à l'AMA.

*[Commentaire sur l'article 2.10: Les sportifs et les autres personnes sont tenus de ne pas travailler avec des entraîneurs, des soigneurs, des médecins ou tout autre membre du personnel d'encadrement du sportif qui sont suspendus pour violation des règles antidopage ou qui ont été condamnés pénalement ou ont subi une sanction disciplinaire professionnelle en lien avec le dopage. L'association interdite comprend par exemple le fait d'obtenir des conseils pour l'entraînement, la stratégie, la technique, l'alimentation ou sur le plan médical; le fait d'obtenir une thérapie, un traitement ou des ordonnances; le fait de fournir des échantillons corporels pour analyse; ou le fait d'autoriser le membre du personnel d'encadrement du sportif à servir d'agent ou de représentant. L'association interdite n'implique pas obligatoirement une forme de rémunération.]*

## ARTICLE 3. PREUVE DU DOPAGE

### 3.1 Charge de la preuve et degré de preuve.

La charge de la preuve incombera à l'ANAD qui devra établir la violation d'une règle antidopage. Le degré de preuve auquel l'ANAD est astreinte consiste à établir la violation

des règles antidopage à la satisfaction de l'instance d'audition, qui appréciera la gravité de l'allégation. Le degré de preuve, dans tous les cas, devra être plus important qu'une simple prépondérance des probabilités, mais moindre qu'une preuve au-delà du doute raisonnable. Lorsque les présentes règles antidopage imposent à un sportif ou à toute autre personne présumée avoir commis une violation des règles antidopage la charge de renverser la présomption ou d'établir des circonstances ou des faits spécifiques, le degré de preuve est établi par la prépondérance des probabilités.

*[Commentaire sur l'article 3.1: Le degré de preuve auquel doit se conformer l'ANAD est comparable à la norme appliquée dans la plupart des pays dans les cas de faute professionnelle.]*

### 3.2 Méthodes d'établissement des faits et présomptions.

Les faits liés aux violations des règles antidopage peuvent être établis par tout moyen fiable, y compris des aveux. Les règles suivantes en matière de preuve seront appliquées en cas de dopage :

*[Commentaire sur l'article 3.2: Par exemple, l'ANAD peut établir une violation des règles antidopage aux termes de l'article 2.2 sur la foi des aveux du sportif, du témoignage crédible de tierces personnes, de preuves documentaires fiables, de données analytiques fiables tirées d'un échantillon A ou B conformément aux commentaires sur l'article 2.2, ou de conclusions tirées du profil correspondant à une série d'échantillons de sang ou d'urine du sportif, telles que des données provenant du Passeport biologique de l'athlète.]*

3.2.1 Les méthodes d'analyse ou les limites de décisions approuvées par l'AMA, après avoir été soumises à une consultation au sein de la communauté scientifique et à un « peer review », sont présumées scientifiquement valables. Tout sportif ou toute autre personne cherchant à renverser cette présomption de validité scientifique devra, en préalable à toute contestation, informer l'AMA de la contestation et de ses motifs. De sa propre initiative, le TAS pourra informer l'AMA de cette contestation. À la demande de l'AMA, la formation arbitrale du TAS désignera un expert scientifique qualifié afin d'aider la formation arbitrale à évaluer cette contestation. Dans les 10 jours à compter de la réception de cette notification par l'AMA, et de la réception par l'AMA du dossier du TAS, l'AMA aura également le droit d'intervenir en tant que partie, de comparaître en qualité d'amicus curiae ou de soumettre tout autre élément dans la procédure.

3.2.2 Les laboratoires accrédités par l'AMA et les autres laboratoires approuvés par l'AMA sont présumés avoir effectué l'analyse des échantillons et respecté les procédures de la chaîne de sécurité conformément au Standard international pour les laboratoires. Le sportif ou une autre personne pourra renverser cette présomption en démontrant qu'un écart par rapport au Standard international pour les laboratoires est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le résultat d'analyse anormal. Si le sportif ou l'autre personne parvient à renverser la présomption en démontrant qu'un écart par rapport au Standard international pour les laboratoires est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le résultat d'analyse anormal, il incombera alors à l'ANAD de démontrer que cet écart n'est pas à l'origine du résultat d'analyse anormal.

*[Commentaire sur l'article 3.2.2: La charge de la preuve revient au sportif ou à l'autre personne, qui doit démontrer, par la prépondérance des probabilités, qu'il y a eu un écart par rapport au Standard international pour les laboratoires raisonnablement susceptible d'avoir causé le résultat d'analyse anormal. Si le sportif ou l'autre personne y parvient, il revient alors à l'ANAD de démontrer, à la satisfaction de l'instance d'audition, que cet écart n'a pas causé le résultat d'analyse anormal.]*

3.2.3 Les écarts par rapport à tout autre Standard international ou à toute autre règle ou principe antidopage énoncés dans le Code ou dans les présentes règles antidopage n'invalideront pas lesdites preuves ou lesdits résultats si ces écarts ne sont pas la cause du résultat d'analyse anormal ou de l'autre violation des règles antidopage. Si le sportif ou l'autre personne établit qu'un écart par rapport à un autre Standard international ou à toute autre règle ou principe antidopage est raisonnablement susceptible d'avoir causé une violation des règles antidopage sur la base d'un résultat d'analyse anormal constaté ou d'une autre violation des règles antidopage, l'ANAD aura, dans ce cas, la charge d'établir que cet écart n'est pas à l'origine du résultat d'analyse anormal ou des faits à l'origine de la violation des règles antidopage.

3.2.4 Les faits établis par une décision d'un tribunal ou d'un tribunal disciplinaire professionnel compétent qui ne fait pas l'objet d'un appel en cours constituent une preuve irréfutable des faits à l'encontre du sportif ou de l'autre personne visée par la décision, à moins que le sportif ou l'autre personne n'établisse que la décision violait les principes de justice naturelle.

3.2.5 Le tribunal peut, dans le cadre d'une audition relative à une violation des règles antidopage, tirer des conclusions défavorables au sportif ou à l'autre personne qui est accusée d'une violation des règles antidopage en se fondant sur le refus du sportif ou de cette autre personne, malgré une demande dûment présentée dans un délai raisonnable avant l'audience, de comparaître (en personne ou par téléphone, selon les instructions du tribunal) et de répondre aux questions du tribunal ou de l'ANAD.

## ARTICLE 4. LISTE DES INTERDICTIONS

### 4.1 Publication et mise à jour de la Liste des interdictions.

L'AMA publie aussi souvent que nécessaire, et au moins une fois par an, la Liste des interdictions en tant que standard international. Le contenu proposé de la Liste des interdictions et les mises à jour effectuées sont transmis par écrit à l'ensemble des signataires et des gouvernements aux fins de commentaires et de consultation dont le Gouvernement Tunisien et l'ANAD. L'AMA veillera à transmettre sans tarder chaque version annuelle de la Liste des interdictions et l'ensemble des modifications à chacun des signataires, des laboratoires accrédités ou approuvés par l'AMA et des gouvernements, et à les diffuser sur son site web. Il incombera ensuite à chaque signataire de prendre les mesures nécessaires pour distribuer la Liste des interdictions à ses membres et affiliés. Les règles de chaque organisation antidopage devront préciser qu'à moins de dispositions contraires dans la Liste des interdictions ou l'une de ses mises à jour, la Liste des interdictions et ses mises à jour entreront en vigueur aux termes des règles de l'organisation antidopage trois mois après leur publication sur le site Internet de l'AMA, sans autre formalité requise de la part de l'organisation antidopage.

*[Commentaire sur l'article 4.1 : La Liste des interdictions sera mise à jour et publiée de façon accélérée en cas de besoin. Cependant, par souci de constance, une nouvelle Liste des interdictions paraîtra tous les ans, que des changements y aient été apportés ou non. L'AMA fera en sorte d'afficher en permanence sur son site web la Liste des interdictions en vigueur. Celle-ci fait partie intégrante de la Convention internationale contre le dopage dans le sport. L'AMA informera le directeur général de l'UNESCO de tout changement apporté à la Liste des interdictions.]*

## 4.2 Substances et méthodes interdites figurant sur la Liste des interdictions :

### 4.2.1 Substances interdites et méthodes interdites :

La Liste des interdictions indiquera les substances interdites et méthodes interdites en permanence (à la fois en compétition et hors compétition) en raison de leur potentiel d'amélioration des performances dans des compétitions futures ou de leur potentiel masquant, et les substances et méthodes qui sont interdites en compétition uniquement. La Liste des interdictions pourra être élargie par l'AMA pour un sport en particulier. Des substances interdites ou des méthodes interdites peuvent être incluses dans la Liste des interdictions par le biais de classes de substances (par exemple les agents anabolisants) ou par la mention précise d'une substance ou méthode particulière.

*[Commentaire sur l'article 4.2.1 : L'usage hors compétition d'une substance qui est interdite uniquement en compétition ne constitue pas une violation des règles antidopage à moins qu'un résultat d'analyse anormal impliquant cette substance ou ses métabolites ou marqueurs ne soit déclaré à partir d'un échantillon prélevé en compétition.]*

### 4.2.2 Substances spécifiées

Aux fins de l'application de l'article 10, toutes les substances interdites sont des «substances spécifiées», sauf les substances appartenant aux classes des agents anabolisants, des hormones, ainsi que les stimulants et les antagonistes hormonaux et modulateurs identifiés comme tels dans la Liste des interdictions. La catégorie des substances spécifiées n'englobe pas des méthodes interdites.

*[Commentaire sur l'article 4.2.2 : Les substances spécifiées mentionnées à l'article 4.2.2 ne doivent en aucune manière être considérées comme moins importantes ou moins dangereuses que les autres substances dopantes. Il s'agit seulement de substances qui sont plus susceptibles d'avoir été consommées par un sportif à d'autres fins que l'amélioration de la performance sportive.]*

### 4.2.3 Nouvelles classes de substances interdites.

Si l'AMA ajoute une nouvelle classe de substances interdites à la liste des interdictions conformément à l'article 4.1, le Comité exécutif de l'AMA devra déterminer si tout ou partie des substances interdites appartenant à cette nouvelle catégorie seront considérées comme des substances spécifiées aux termes de l'article 4.2.2.

## 4.3 Critères d'inclusion des substances et méthodes dans la Liste des interdictions :

L'AMA prendra en considération les critères suivants dans sa décision d'inclure ou non une substance ou une méthode dans la Liste des interdictions :

4.3.1 Une substance ou méthode sera susceptible d'être incluse dans la Liste des interdictions si l'AMA, à sa discrétion, détermine que la substance ou méthode remplit deux des trois critères suivants :

4.3.1.1 La preuve médicale ou scientifique, l'effet pharmacologique ou l'expérience démontrant que la substance ou la méthode, seule ou combinée à d'autres substances ou méthodes, a le potentiel d'améliorer ou améliore effectivement la performance sportive;

*[Commentaire sur l'article 4.3.1.1 : Cet article prévoit la possibilité que des substances qui ne sont pas interdites lorsqu'elles sont utilisées seules soient interdites si elles sont utilisées avec une autre substance. Une substance qui est ajoutée à la Liste des interdictions parce qu'elle est susceptible d'améliorer la performance uniquement lorsqu'elle est combinée à une autre substance doit être notée de cette façon et n'être interdite qu'en cas de preuve de la présence d'une combinaison des deux substances.]*

4.3.1.2 La preuve médicale ou scientifique, l'effet pharmacologique ou l'expérience démontrant que l'usage de la substance ou de la méthode présente un risque avéré ou potentiel pour la santé du sportif;

4.3.1.3 La détermination par l'AMA que l'usage de la substance ou de la méthode est contraire à l'esprit sportif tel que décrit dans l'introduction du Code.

4.3.2 Une substance ou une méthode sera également incluse dans la Liste des interdictions si l'AMA détermine que, selon une preuve médicale ou scientifique, l'effet pharmacologique ou l'expérience, la substance ou la méthode est susceptible de masquer l'usage d'autres substances interdites ou méthodes interdites.

*[Commentaire sur l'article 4.3.2 : Dans le cadre du processus de révision annuel, tous les signataires, gouvernements et autres personnes intéressées sont invités à faire part à l'AMA de leurs commentaires sur le contenu de la Liste des interdictions.]*

4.3.3 La décision de l'AMA d'inclure des substances interdites et des méthodes interdites dans la Liste des interdictions, la classification des substances au sein de classes particulières dans la liste des interdictions et la classification de la substance comme étant interdite en tout temps ou uniquement en compétition sont finales et ne pourront pas faire l'objet d'un appel par un sportif ou toute autre personne qui voudrait invoquer que la substance ou la méthode n'est pas un agent masquant, n'a pas le potentiel d'améliorer la performance sportive, ne présente pas de risque pour la santé ou n'est pas contraire à l'esprit sportif.

#### 4.4 Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques(AUT).

4.4.1 La présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs et/ou l'usage ou la tentative d'usage, la possession ou l'administration ou la tentative d'administration d'une substance interdite ou d'une méthode interdite ne sera pas considérée comme une violation des règles antidopage si elle est compatible avec les dispositions d'une AUT délivrée en conformité avec le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.

4.4.2 Un sportif qui n'est pas un sportif de niveau international doit s'adresser à l'ANAD en vue d'obtenir une AUT. Dans le cas où l'ANAD refuse cette demande, le sportif peut faire appel exclusivement auprès de l'instance d'appel nationale décrite aux arts. 13.2.2 et 13.2.3.

4.4.3 Un sportif qui est un sportif de niveau international doit s'adresser à sa fédération internationale.

*[Commentaire sur l'article 4.4.3 : Si la fédération internationale refuse de reconnaître une AUT délivrée par l'ANAD au seul motif que des dossiers médicaux ou d'autres informations requis pour démontrer que les critères figurant dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques font défaut, la question ne doit pas être soumise à l'AMA. En revanche, le dossier doit être complété et soumis à*



*nouveau à la fédération internationale.*

*Si une fédération internationale choisit de contrôler un sportif qui n'est pas un sportif de niveau international, elle est tenue de reconnaître une AUT délivrée à ce sportif par son ANAD.]*

4.4.3.1 Lorsque le sportif possède déjà une AUT délivrée son organisation nationale antidopage pour la substance ou méthode en question, et que cette AUT remplit les critères énoncés dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, la fédération internationale est tenue de la reconnaître. Si la fédération internationale estime que l'AUT ne remplit pas ces critères et refuse donc de reconnaître l'AUT, la fédération internationale doit en notifier sans délai le sportif, ainsi que son organisation nationale antidopage, en indiquant les motifs. Le sportif ou son organisation nationale antidopage dispose de 21 jours à compter de cette notification pour soumettre la question à l'AMA pour examen. Si la question est soumise à l'AMA pour examen, l'AUT délivrée par l'organisation nationale antidopage reste valable pour les contrôles de compétitions de niveau national et pour les contrôles hors compétition (mais n'est pas valable pour les contrôles de compétitions de niveau international) dans l'attente de la décision de l'AMA. Si la question n'est pas soumise à l'AMA pour examen, l'AUT cesse d'être valable dans tous les cas à l'expiration du délai d'examen de 21 jours.

4.4.3.2 Si le sportif ne possède pas déjà une AUT délivrée par son organisation nationale antidopage pour la substance ou méthode en question, le sportif doit s'adresser directement à sa fédération internationale en vue d'obtenir une AUT dès que le besoin apparaît. Si la fédération internationale (ou l'organisation nationale antidopage dès lors que celle-ci a accepté d'étudier la demande au nom de la fédération internationale) rejette la demande du sportif, elle doit en notifier sans délai le sportif et indiquer ses motifs. Si la fédération internationale accède à la demande du sportif, elle doit en notifier non seulement le sportif, mais aussi son organisation nationale antidopage. Si l'organisation nationale antidopage estime que l'AUT ne remplit pas les critères énoncés dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, elle dispose de 21 jours à compter de ladite notification pour soumettre le cas à l'AMA pour examen. Si l'organisation nationale antidopage soumet le cas à l'AMA pour examen, l'AUT délivrée par la fédération internationale reste valable pour les contrôles des compétitions de niveau international et les contrôles hors compétition (mais n'est pas valable pour les contrôles des compétitions de niveau national) dans l'attente de la décision de l'AMA. Si l'organisation nationale antidopage ne soumet pas le cas à l'AMA pour examen, l'AUT délivrée par la fédération internationale devient également valable pour les compétitions de niveau national à l'expiration du délai d'examen de 21 jours.

4.4.4 Une organisation responsable de grandes manifestations peut exiger que les sportifs s'adressent à elle pour demander une AUT s'ils souhaitent faire usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite en lien avec cette manifestation. Dans ce cas :

4.4.4.1 L'organisation responsable de grandes manifestations doit prévoir une procédure permettant au sportif de demander une AUT si le sportif n'en possède pas encore. Si l'AUT est accordée, elle n'est valable que pour cette manifestation.

4.4.4.2 Si le sportif possède déjà une AUT délivrée par son organisation nationale

antidopage ou sa fédération internationale et que cette AUT remplit les critères fixés dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, l'organisation responsable de grandes manifestations est tenue de la reconnaître. Si l'organisation responsable de grandes manifestations considère que l'AUT ne remplit pas ces critères et refuse donc de la reconnaître, elle doit en notifier sans délai le sportif, en indiquant ses motifs.

4.4.4.3 La décision d'une organisation responsable de grandes manifestations de ne pas reconnaître ou de ne pas délivrer une AUT peut faire l'objet d'un appel interjeté par le sportif exclusivement auprès d'une instance indépendante établie ou désignée à cette fin par l'organisation responsable de grandes manifestations. Si le sportif ne fait pas appel (ou que son appel est rejeté), il n'est pas autorisé à faire usage de la substance ou de la méthode en question en lien avec la manifestation, mais toute AUT délivrée par son organisation nationale antidopage ou sa fédération internationale pour cette substance ou méthode reste valable en dehors de la dite manifestation.

*[Commentaire sur l'article 4.4.4.3 : Par exemple, la division ad hoc du TAS ou une instance similaire peut faire office d'instance d'appel indépendante pour certaines manifestations. L'AMA peut également accepter d'assumer cette fonction. Si ni le TAS ni l'AMA n'exercent cette fonction, l'AMA conserve le droit (mais pas l'obligation) de réexaminer à tout moment les décisions en matière d'AUT rendues en lien avec la manifestation, conformément à l'article 4.4.6.]*

4.4.5 Si l'organisation nationale antidopage choisit de prélever un échantillon sur une personne qui n'est pas un sportif de niveau international ou de niveau national, et que cette personne fait usage pour raisons thérapeutiques d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, l'organisation antidopage peut l'autoriser à demander une AUT avec effet rétroactif.

4.4.6 L'AMA est tenue d'examiner la décision d'une fédération internationale de ne pas reconnaître une AUT délivrée par l'organisation nationale antidopage qui lui est soumise par le sportif ou par l'organisation nationale antidopage. En outre, l'AMA est tenue d'examiner la décision d'une fédération internationale de délivrer une AUT, qui lui est soumise par l'organisation nationale antidopage du sportif. L'AMA peut examiner à tout moment toute autre décision en matière d'AUT, soit à la demande des personnes concernées, soit de sa propre initiative. Si la décision en matière d'AUT examinée remplit les critères énoncés dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, l'AMA ne reviendra pas sur cette décision. Si la décision en matière d'AUT ne remplit pas ces critères, l'AMA la renversera.

*[Commentaire sur l'article 4.4.6 : L'AMA pourra facturer des frais pour couvrir le coût (a) de tout examen qu'elle est tenue d'effectuer conformément à l'article 4.4.6, et (b) de tout examen qu'elle choisit d'effectuer, dès lors que la décision examinée est renversée.]*

4.4.7 Toute décision en matière d'AUT prise par une fédération internationale (ou par une organisation nationale antidopage qui a accepté d'étudier la demande au nom d'une fédération internationale) et qui n'est pas examinée par l'AMA, ou qui est examinée par l'AMA mais n'est pas renversée, peut faire l'objet d'un appel par le sportif et/ou l'organisation nationale antidopage du sportif exclusivement devant le TAS.

*[Commentaire sur l'article 4.4.7 : Dans de tels cas, la décision faisant l'objet de l'appel est la décision en*

*matière d'AUT de la fédération internationale, et non pas la décision de l'AMA de ne pas examiner la décision en matière d'AUT ou (après examen) de ne pas la renverser. Cependant, le délai pour faire appel de la décision en matière d'AUT ne court que dès la date où l'AMA communique sa décision. En tout état de cause, que la décision ait été examinée ou non par l'AMA, l'AMA sera notifiée de l'appel afin de pouvoir y participer si elle le juge utile.]*

4.4.8 Une décision de l'AMA de renverser une décision en matière d'AUT peut faire l'objet d'un appel par le sportif, par l'organisation nationale antidopage et/ou par la fédération internationale concernée exclusivement auprès du TAS.

4.4.9 L'inaction dans un délai raisonnable en lien avec le traitement d'une demande soumise en bonne et due forme en vue de la délivrance/de la reconnaissance d'une AUT ou de l'examen d'une décision d'AUT sera considérée comme un refus de la demande.

## ARTICLE 5 CONTRÔLES ET ENQUÊTES

### 5.1 But des contrôles et des enquêtes.

Les contrôles et les enquêtes ne seront entrepris qu'à des fins de lutte contre le dopage.

5.1.1 Les contrôles seront entrepris afin d'obtenir des preuves analytiques du respect (ou du non-respect) par le sportif de la stricte interdiction imposée par le Code quant à la présence/l'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

#### 5.1.2 Les enquêtes seront entreprises :

(a) en relation avec des résultats atypiques et des résultats de Passeport anormaux, au sens des articles 7.4. et 7.5 respectivement, afin de rassembler des renseignements ou des preuves (y compris, notamment, des preuves analytiques) visant à déterminer si une violation des règles antidopage a été commise au titre de l'article 2.1 et/ou de l'article 2.2; et (b) en relation avec d'autres indications de violations potentielles des règles antidopage, au titre des articles 7.6 et 7.7, afin de rassembler des renseignements ou des preuves (y compris, notamment, des preuves non analytiques) visant à déterminer si une violation des règles antidopage a été commise au titre des articles 2.2 à 2.10.

### 5.2 Portée des contrôles.

Tout sportif peut être tenu de fournir un échantillon à tout moment et en tout lieu par une organisation antidopage ayant autorité pour le soumettre à des contrôles. Sous réserve des restrictions pour les contrôles de manifestations mentionnés à l'article 5.3

*[Commentaire sur l'article 5.2 : Une compétence supplémentaire pour procéder à des contrôles peut être conférée par le biais d'accords bilatéraux ou multilatéraux entre signataires. À moins que le sportif n'ait identifié une période de 60 minutes pour les contrôles entre 23h et 6h, ou consenti d'une autre manière à être contrôlé durant cette période, une organisation antidopage devrait avoir des soupçons graves et spécifiques que le sportif puisse être impliqué dans des activités de dopage. Une contestation portant sur le point de savoir si une organisation antidopage avait des soupçons suffisants pour procéder à des contrôles durant cette période ne sera pas un argument de défense pour contester une violation des règles antidopage en lien avec ce contrôle ou cette tentative de contrôle.]*

5.2.1 L'ANAD sera compétente pour les contrôles en compétition et les contrôles hors compétition concernant les sportifs qui sont citoyens, résidents, titulaires de licence ou membres d'organisations sportives tunisienne ou qui sont présents en Tunisie.

5.2.2 Chaque fédération internationale sera compétente pour les contrôles en compétition

et les contrôles hors compétition concernant les sportifs soumis à ses règles, y compris ceux participant à des manifestations internationales ou à des manifestations régies par les règles de cette fédération internationale, ou qui sont membres ou titulaires de licence de cette fédération internationale ou de ses fédérations nationales membres ou de leurs membres.

5.2.3 Chaque organisation responsable de grandes manifestations, y compris le Comité International Olympique et le Comité International Paralympique, sera compétente pour les contrôles en compétition lors de ses manifestations ainsi que pour les contrôles hors compétition portant sur les sportifs inscrits à l'une de ses manifestations ou qui ont été placés sous son autorité de contrôle pour une manifestation future.

5.2.4 L'AMA sera compétente pour les contrôles en compétition et les contrôles hors compétition conformément aux dispositions de l'article 20.

5.2.5 Les organisations antidopage peuvent procéder à des contrôles sur tout sportif qui relève de son autorité pour les contrôles et qui n'a pas pris sa retraite, y compris lorsqu'il purge une période de suspension.

5.2.6 Si une fédération internationale ou une organisation responsable de grandes manifestations délègue ou sous-traite toute partie des contrôles à une organisation nationale antidopage (directement ou par le biais d'une fédération nationale), cette organisation nationale antidopage pourra prélever des échantillons supplémentaires ou demander au laboratoire d'effectuer des types d'analyses supplémentaires à ses propres frais. Si des échantillons supplémentaires sont prélevés ou si des types d'analyses supplémentaires sont effectués, la fédération internationale ou l'organisation responsable de grandes manifestations, en sera notifiée.

### 5.3 Contrôles relatifs à une manifestation

5.3.1 Sauf dispositions contraires ci-dessous, il devrait incomber à une seule organisation d'initier et de réaliser les contrôles sur les sites de la manifestation pendant la durée de la manifestation. Lors de manifestations internationales, le prélèvement d'échantillons sera initié et réalisé par l'organisation internationale sous l'égide de laquelle cette manifestation est organisée (par ex. le Comité International Olympique pour les Jeux Olympiques, la fédération internationale pour des championnats du monde ou l'Organisation sportive panaméricaine pour les Jeux Panaméricains). Lors de manifestations nationales, le prélèvement d'échantillons sera initié et réalisé par l'ANAD. À la demande de l'organisation responsable de la manifestation, tout contrôle réalisé pendant la durée de la manifestation en dehors des sites de la manifestation sera coordonné avec cette organisation.

*[Commentaire sur l'article 5.3.1 : Des organisations responsables de manifestations internationales peuvent procéder à leurs propres contrôles en dehors des sites de la manifestation durant la période de la manifestation et en conséquence vouloir coordonner leurs contrôles avec ceux des organisations nationales antidopage.]*

5.3.2 Si une organisation antidopage qui, dans d'autres circonstances, aurait l'autorité pour procéder à des contrôles, mais qui n'est pas responsable d'initier et de réaliser les contrôles lors d'une manifestation, désire effectuer des contrôles sur un ou plusieurs

sportifs pendant la durée de la manifestation sur les sites de la manifestation, cette organisation antidopage doit d'abord s'entretenir avec l'organisation sous l'égide de laquelle la manifestation est organisée afin d'obtenir la permission de réaliser et de coordonner ces contrôles. Si l'organisation antidopage n'est pas satisfaite de la réponse de l'organisation responsable de la manifestation, elle pourra, conformément aux procédures publiées par l'AMA, demander à l'AMA d'effectuer des contrôles et de déterminer la façon de coordonner ces contrôles. L'AMA n'approuvera pas ces contrôles sans consulter et en informer d'abord l'organisation responsable de la manifestation. La décision de l'AMA sera définitive et ne pourra pas faire l'objet d'un appel. Sauf disposition contraire stipulée dans l'autorisation de procéder aux contrôles, ceux-ci seront considérés comme des contrôles hors compétition. La gestion des résultats de ces contrôles sera la responsabilité de l'organisation antidopage ayant initié les contrôles, sauf disposition contraire dans les règles de l'organisation responsable de la manifestation.

*[Commentaire sur l'article 5.3.2 : Avant d'autoriser une organisation nationale antidopage à initier et à réaliser des contrôles lors d'une manifestation internationale, l'AMA consultera l'organisation internationale responsable de la manifestation. Avant de donner son accord pour qu'une fédération internationale initie et réalise des contrôles lors d'une manifestation nationale, l'AMA consultera l'organisation nationale antidopage du pays où se déroule la manifestation. L'organisation antidopage qui initie et réalise les contrôles peut, si elle le désire, conclure des accords avec d'autres organisations auxquelles elle délèguera sa responsabilité en matière de prélèvement d'échantillons ou d'autres aspects du processus de contrôle du dopage.]*

#### 5.4 Planification de la répartition des contrôles

5.4.1 L'AMA, en consultation avec les fédérations internationales et les autres organisations antidopage, adoptera un Document Technique relevant du Standard international pour les contrôles et les enquêtes, établissant, au terme d'une évaluation des risques, les substance interdites et/ou les méthodes interdites étant les plus susceptibles de faire l'objet d'abus en fonction des sports et des disciplines.

5.4.2 En s'appuyant sur cette évaluation des risques, chaque organisation antidopage compétente pour réaliser des contrôles élaborera et appliquera un plan de répartition des contrôles efficace, intelligent et proportionné dressant un ordre de priorité approprié entre les disciplines, les catégories de sportifs, les types de contrôles, les types d'échantillons prélevés et les types d'analyses des échantillons, le tout en conformité avec les exigences du Standard international pour les contrôles et les enquêtes. Sur demande, chaque organisation antidopage fournira à l'AMA une copie de son plan de répartition des contrôles en vigueur.

5.4.3 Dans la mesure du possible, les contrôles seront coordonnés par le biais du système ADAMS ou d'un autre système approuvé par l'AMA afin d'optimiser l'efficacité des efforts conjoints de contrôle et d'éviter une répétition inutile des contrôles.

#### 5.5 Exigences en matière de contrôles

Tous les contrôles seront réalisés en conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

#### 5.6 Informations sur la localisation des sportifs

Les sportifs inclus dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles par leur

fédération internationale et/ou l'ANAD fourniront des informations sur leur localisation tel que stipulées dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes. Les fédérations internationales et l'ANAD coordonneront l'identification de ces sportifs et la collecte des informations sur leur localisation. Chaque fédération internationale ainsi que l'ANAD mettra à disposition, par le biais du système ADAMS ou d'un autre système approuvé par l'AMA, une liste identifiant les sportifs inclus dans le groupe cible de sportifs soumis aux contrôles soit nommément, soit selon des critères spécifiques clairement définis. Les sportifs seront notifiés avant d'être inclus dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles ainsi que lorsqu'ils en seront retirés. Les informations fournies sur leur localisation pendant qu'ils figurent dans le groupe cible de sportifs soumis aux contrôles seront accessibles, par le biais du système ADAMS ou d'un autre système approuvé par l'AMA, à l'AMA et aux autres Organisations Antidopage compétentes pour contrôler le sportif conformément à l'article 5.2. Ces informations resteront constamment soumises à la plus stricte confidentialité et seront utilisées exclusivement afin de planifier, de coordonner ou de réaliser des contrôles du dopage, de fournir des informations pertinentes pour le Passeport biologique de l'athlète ou d'autres résultats d'analyses, de contribuer à une enquête relative à une violation éventuelle des règles antidopage ou de contribuer à une procédure alléguant une violation des règles antidopage. Ces informations seront détruites dès lors qu'elles ne sont plus utiles à ces fins, conformément au Standard international pour la protection des renseignements personnels.

## 5.7 Sportifs à la retraite revenant à la compétition.

5.7.1 Si un sportif de niveau international ou de niveau national figurant dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles et qui désire ensuite reprendre une activité dans un sport prend sa retraite, puis souhaite reprendre la compétition, ce sportif ne concourra pas dans des manifestations internationales ou dans des manifestations nationales tant qu'il ne se sera pas rendu disponible pour des contrôles, après en avoir avisé sa fédération internationale et l'ANAD avec un préavis écrit de six mois. L'AMA, en consultation avec la fédération internationale concernée et l'ANAD, peut accorder une exemption à la règle du préavis écrit de six mois lorsque l'application stricte de cette règle serait manifestement injuste envers le sportif. Cette décision peut faire l'objet d'un appel conformément à l'article 13.

5.7.1.1 Tout résultat de compétition obtenu en violation de l'article 5.7.1 sera annulé.

5.7.2 Si un sportif prend sa retraite alors qu'il purge une période de suspension, puis souhaite revenir à la compétition, ce sportif ne concourra pas dans des manifestations internationales ou dans des manifestations nationales tant qu'il ne se sera pas tenu à disposition pour des contrôles en donnant à sa fédération internationale et à l'ANAD un préavis écrit de six mois (ou un préavis équivalant à la période de suspension restante à la date de la retraite du sportif, si cette période était supérieure à six mois).

## 5.8 Enquêtes et collecte de renseignements

Les organisations antidopage s'assureront d'être en mesure de faire ce qui suit, en conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes :

5.8.1 Obtenir, évaluer et traiter des renseignements antidopage émanant de toutes les

sources disponibles, afin d'alimenter la mise en place d'un plan de répartition des contrôles efficace, intelligent et proportionné, de planifier des contrôles ciblés et/ou de servir de base à une enquête portant sur une ou plusieurs violation(s) éventuelle(s) des règles antidopage; et

5.8.2 Enquêter sur les résultats atypiques et les résultats de Passeport anormaux, conformément aux articles 7.4 et 7.5 respectivement; et

5.8.3 Enquêter sur toute autre information ou donnée analytique ou non analytique indiquant une ou plusieurs violation(s) potentielle(s) des règles antidopage, conformément aux articles 7.6 et 7.7, afin d'exclure l'existence d'une telle violation ou de réunir des preuves permettant l'ouverture d'une procédure pour violation des règles antidopage.

## ARTICLE 6. ANALYSE DES ÉCHANTILLONS

Les échantillons seront analysés conformément aux principes suivants :

6.1 Recours à des laboratoires accrédités et à des laboratoires approuvés.

Aux fins de l'article 2.1, les échantillons seront analysés uniquement dans les laboratoires accrédités par l'AMA ou autrement approuvés par l'AMA. Le choix du laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA pour l'analyse des échantillons relève exclusivement de l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats, l'ANAD pour le cas de la Tunisie.

*[Commentaire sur l'article 6.1 : Pour des raisons de coût et d'accès géographique, afin d'effectuer des analyses spécifiques (par exemple des analyses de sang qui doivent être transmises du lieu de prélèvement au laboratoire dans un délai déterminé), l'AMA peut approuver des laboratoires qui ne sont pas accrédités. Avant d'approuver un tel laboratoire, l'AMA s'assurera qu'il remplisse les critères rigoureux d'analyse et de conservation des échantillons imposés par l'AMA. Les violations de l'article 2.1 ne peuvent être établies que par l'analyse d'échantillons effectuée par un laboratoire accrédité par l'AMA ou un autre laboratoire approuvé par l'AMA. Les violations d'autres articles peuvent être établies à l'aide des résultats d'analyse d'autres laboratoires pour autant que ces résultats soient fiables.]*

6.2 Objet de l'analyse des échantillons.

Les échantillons seront analysés afin d'y détecter les méthodes interdites énumérées dans la Liste des interdictions et toute autre substance dont la détection est demandée par l'AMA conformément à l'article 4.5, ou afin d'aider l'organisation antidopage à établir un profil à partir des paramètres pertinents dans l'urine, le sang ou une autre matrice du sportif, y compris le profil d'ADN ou le profil génomique, ou à toute autre fin antidopage légitime. Les échantillons peuvent être prélevés et conservés en vue d'analyses futures.

*[Commentaire sur l'article 6.2 : Les renseignements pertinents relatifs au profil pourraient, par exemple, servir à orienter les contrôles ciblés et/ou à étayer une procédure pour violation des règles antidopage au sens de l'article 2.2.]*

6.3 Recherche sur des échantillons.

Aucun échantillon ne peut servir à des fins de recherche sans le consentement écrit du sportif. Si des échantillons sont utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 6.2, tout moyen de les identifier doit en avoir été retiré, de telle sorte qu'ils ne puissent être attribués à un sportif en particulier.

#### 6.4 Standards d'analyse des échantillons et de rendu des résultats.

Les laboratoires procéderont à l'analyse des échantillons et en rapporteront les résultats conformément au Standard international pour les laboratoires. Afin d'assurer l'efficacité des contrôles, le Document technique mentionné à l'article 5.4.1 établira des menus d'analyse des échantillons, basés sur l'évaluation des risques et appropriés pour les différents sports et disciplines. Les laboratoires analyseront les échantillons conformément à ces menus, sauf dans les cas suivants :

*[Commentaire sur l'article 6.4 : L'objectif de cet article est d'étendre le principe des « contrôles intelligents » au menu d'analyse des échantillons afin de détecter le dopage de la manière la plus efficace. Il est reconnu que les ressources disponibles pour lutter contre le dopage sont limitées et qu'une extension du menu d'analyse des échantillons peut, dans certains sports et dans certains pays, réduire le nombre d'échantillons pouvant être analysés.]*

6.4.1 Les organisations antidopage peuvent demander que les laboratoires analysent leurs échantillons en utilisant des menus plus détaillés que ceux décrits dans le Document technique.

6.4.2 Les organisations antidopage peuvent demander que les laboratoires analysent leurs échantillons en utilisant des menus moins détaillés que ceux décrits dans le Document technique, à condition qu'elles aient convaincu l'AMA du caractère approprié d'une analyse moins complète, au vu des circonstances particulières de leur pays ou de leur sport, telles qu'indiquées dans leur plan de répartition des contrôles.

6.4.3 Conformément aux dispositions du Standard international pour les laboratoires, les laboratoires peuvent, de leur propre chef et à leurs propres frais, analyser des échantillons en vue de détecter des substances interdites ou des méthodes interdites ne figurant pas dans le menu d'analyse des échantillons décrit dans le Document technique ou spécifié par l'autorité chargée des contrôles. Les résultats de ces analyses seront rendus et auront la même validité et les mêmes conséquences que ceux de toute autre analyse.

#### 6.5 Analyse additionnelle d'échantillons.

Tout échantillon peut être soumis à des analyses additionnelles par l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats en tout temps avant que les résultats des échantillons A et B (ou le résultat de l'échantillon A lorsqu'il a été décidé de renoncer à l'analyse de l'échantillon B ou que cette analyse n'aura pas lieu) n'aient été communiqués par l'organisation antidopage au sportif comme fondement d'une violation alléguée des règles antidopage au titre de l'article 2.1.

Les échantillons peuvent être conservés et soumis à des analyses additionnelles aux fins de l'article 6.2 en tout temps exclusivement sur instruction de l'AMA ou de l'organisation antidopage qui a initié et ordonné la collecte de l'échantillon. (La conservation ou l'analyse additionnelle de tout échantillon sur instruction de l'AMA sera aux frais de l'AMA.) Les analyses additionnelles d'échantillons doivent être conformes aux exigences du Standard international pour les laboratoires et du Standard international pour les contrôles et les enquêtes.



## ARTICLE 7. GESTION DES RÉSULTATS

7.1 Responsabilité en matière de gestion des résultats de laboratoire et rapports sur un éventuel défaut de se conformer

7.1.1 L'ANAD assumera la responsabilité de la gestion des résultats eu égard aux sportifs et aux autres personnes relevant de sa compétence antidopage conformément aux principes énoncés à l'article 7 du Code. L'ANAD recevra les résultats d'analyse du laboratoire par fax sécurisé, en mains propres ou par courrier électronique par le biais du centre d'information de l'AMA.

7.1.2 Aux fins de déterminer la responsabilité de la gestion des résultats, lorsque l'ANAD choisit de prélever des échantillons supplémentaires dans les circonstances indiquées à l'article 5.2.4, elle sera considérée comme l'organisation antidopage ayant initié et réalisé le prélèvement des échantillons. En revanche, lorsque l'ANAD se contente d'ordonner au laboratoire d'effectuer des types d'analyses supplémentaires aux frais de l'ANAD, la Fédération internationale ou l'organisation responsable de grandes manifestations sera considérée comme l'organisation antidopage ayant initié et réalisé le prélèvement des échantillons. L'ANAD recevra tout rapport d'un agent de contrôle du dopage indiquant un éventuel défaut de se conformer, ainsi que toute la documentation concernant la séance de prélèvement des échantillons par fax sécurisé, en mains propres ou par courrier électronique par le biais du centre d'information de l'AMA.

7.1.3 L'organe exécutif de l'ANAD désignera un comité d'examen du dopage composé d'un président et de deux autres membres expérimentés en matière de lutte contre le dopage. Chaque membre du comité sera nommé pour une durée de quatre ans. Dans chaque cas, le président du comité désignera un ou plusieurs membres du comité (pouvant inclure le président) pour effectuer l'instruction décrite au présent article 7 relative à toute violation potentielle des règles antidopage conformément aux demandes de l'ANAD.

7.2 Examen d'un résultat d'analyse anormal découlant de contrôles initiés par l'ANAD et résultats d'analyse négatifs

La gestion des résultats des contrôles déclenchés par l'ANAD suivra la procédure suivante:

7.2.1 Les résultats de toutes les analyses doivent être envoyés à l'ANAD sous forme codée, dans un rapport signé par un représentant autorisé du

laboratoire. Toutes les communications doivent être effectuées de manière confidentielle et conformément au système ADAMS.

7.2.2 A la réception d'un résultat d'analyse anormal, l'ANAD procédera à un examen afin de déterminer: (a) si une AUT applicable a été délivrée ou sera délivrée comme le prévoit le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, ou (b) s'il existe un écart apparent par rapport au Standard international pour les contrôles et les enquêtes ou au Standard international pour les laboratoires qui a provoqué le résultat d'analyse anormal.

7.2.3 Si l'examen d'un résultat d'analyse anormal au titre de l'article 7.2.2 révèle une AUT applicable ou un écart par rapport au Standard international pour les contrôles et les enquêtes ou au Standard international pour les laboratoires ayant causé le résultat d'analyse anormal, le contrôle dans son entier sera considéré comme négatif et le sportif, sa Fédération internationale, sa Fédération nationale et l'AMA en seront informés.

### 7.3 Notification après examen concernant un résultat d'analyse anormal

7.3.1 Si l'examen d'un résultat d'analyse anormal aux termes de l'article 7.2.2 ne révèle pas d'AUT applicable, ni le droit à une telle AUT tel que prévu par le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, ou d'écart ayant causé le résultat d'analyse anormal, l'ANAD informera rapidement le sportif, et simultanément sa Fédération internationale, sa Fédération nationale et l'AMA, de la manière prévue à l'article 14.1, a) du résultat d'analyse anormal; b) de la règle antidopage enfreinte; c) du droit du sportif d'exiger sans tarder l'analyse de l'échantillon B ou à défaut d'une telle demande dans les délais spécifiés, du fait qu'il sera réputé avoir renoncé à ce droit; d) de la date, de l'heure et de l'endroit prévus pour l'analyse de l'échantillon B si le sportif ou l'ANAD décide d'en faire la demande; e) de la possibilité pour le sportif et/ou son représentant d'assister à l'ouverture et à l'analyse de l'échantillon B conformément au Standard international pour les laboratoires lorsque cette analyse est demandée; et f) du droit du sportif d'exiger une copie du dossier d'analyse pour les échantillons A et B qui comprendra les informations requises par le Standard international pour les laboratoires. Si l'ANAD décide de ne pas présenter le résultat d'analyse anormal comme une violation des règles antidopage, elle en informera le sportif, la Fédération internationale du sportif, la Fédération nationale du sportif et l'AMA.

7.3.2 En cas de demande du sportif ou de l'ANAD, des dispositions seront prises pour analyser l'échantillon B conformément au Standard international pour les laboratoires. Un sportif peut accepter les résultats de l'analyse de l'échantillon A en renonçant à réclamer l'analyse de l'échantillon B. L'ANAD peut décider de procéder quand même à l'analyse de l'échantillon B.

7.3.3 Le sportif et/ou son représentant pourront être présents lors de l'analyse de l'échantillon B. De même, un représentant de l'ANAD, ainsi qu'un représentant de la fédération nationale du sportif], pourront également être présents.

7.3.4 Si le résultat de l'analyse de l'échantillon B ne confirme pas celle de l'échantillon A (à moins que l'ANAD ne porte l'affaire plus loin en tant que violation des règles antidopage aux termes de l'article 2.2), le contrôle dans son entier sera considéré comme négatif, et le sportif, sa Fédération internationale, sa Fédération nationale et l'AMA en seront informés.

7.3.5 Si le résultat de l'analyse de l'échantillon B confirme celle de l'échantillon A, les résultats seront communiqués au sportif, à sa Fédération internationale, à sa fédération nationale et à l'AMA.

#### 7.4 Examen des résultats atypiques

7.4.1 Comme le prévoit le Standard international pour les laboratoires, dans certaines circonstances, les laboratoires ont instruction de déclarer la présence de substances interdites qui peuvent aussi être produites de façon endogène comme étant des résultats atypiques des résultats nécessitant un examen plus poussé.

7.4.2 Sur réception d'un résultat atypique, l'ANAD devra effectuer un examen pour déterminer si: a) une AUT a été accordée ou sera accordée conformément au Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques; ou b) un écart apparent par rapport au Standard international pour les contrôles et les enquêtes ou au Standard international pour les laboratoires a causé le résultat atypique.

7.4.3 Si l'examen d'un résultat atypique aux termes de l'article 7.4.2 révèle une AUT applicable ou un écart par rapport au Standard international pour les contrôles et les enquêtes ou au Standard international pour les laboratoires ayant causé le résultat atypique, le contrôle dans son entier sera considéré comme négatif et le sportif, sa Fédération internationale et l'AMA en seront informés.

7.4.4 Si cet examen ne révèle pas l'existence d'une AUT applicable ou un écart par rapport au Standard international pour les contrôles et les enquêtes ou au Standard international pour les laboratoires ayant causé le résultat atypique, l'ANAD mènera ou fera mener l'enquête requise. Au terme de cette enquête, soit le résultat atypique sera poursuivi en tant que résultat d'analyse anormal conformément à l'article 7.2.2, soit le sportif, sa Fédération internationale, sa fédération nationale et l'AMA seront informés que le résultat atypique ne sera pas poursuivi comme un résultat d'analyse anormal.

7.4.5 L'ANAD ne rapportera pas de résultat atypique tant qu'elle n'aura pas terminé son enquête et décidé si elle présentera ou non le résultat atypique comme un résultat d'analyse anormal, à moins que l'une des circonstances suivantes n'existe :

7.4.5.1 Si l'ANAD décide que l'échantillon B doit être analysé avant la conclusion de son enquête, elle peut effectuer l'analyse de l'échantillon B après en avoir notifié le sportif, la notification devant comprendre une description du résultat atypique, ainsi que les informations décrites à l'article 7.3.1, (d) à (f).

7.4.5.2 Si l'ANAD reçoit, (a) soit de la part d'une organisation responsable de grandes manifestations peu de temps avant l'une des manifestations internationales dont elle est responsable, (b) soit de la part d'une organisation sportive responsable de respecter une échéance imminente quant au choix des membres d'une équipe en vue d'une manifestation internationale, une demande d'information pour savoir si un sportif dont le nom apparaît dans une liste fournie par l'organisation responsable de grandes manifestations ou l'organisme sportif a eu ou non un résultat atypique encore en suspens, l'ANAD communiquera avec l'organisation responsable de grandes manifestations ou l'organisme sportif après avoir d'abord notifié le sportif du résultat atypique.

#### 7.5 Examen des résultats de Passeport atypiques et des résultats de Passeport anormaux

L'examen des résultats de Passeport atypiques et des résultats de Passeport anormaux sera effectué conformément aux dispositions du Standard international pour les contrôles et les enquêtes et du Standard international pour les laboratoires. Dès lors que l'ANAD est convaincue qu'une violation des règles antidopage a été commise, elle communiquera rapidement au sportif (et simultanément à la Fédération internationale du sportif, à sa fédération nationale et à l'AMA) la règle antidopage violée et les fondements de cette allégation.

#### 7.6 Examen des manquements aux obligations en matière de localisation

L'ANAD examinera les manquements potentiels à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation ainsi que les contrôles manqués (tels que définis dans le Standard international sur les contrôles et les enquêtes), eu égard aux sportifs qui déposent à l'ANAD leurs informations sur la localisation, conformément à l'Annexe I du Standard international pour les contrôles et les enquêtes. Dès que l'ANAD est satisfaite qu'une violation des règles antidopage relevant de l'article 2.4 a été commise, elle avertira sans retard le sportif (et simultanément la Fédération internationale du sportif, sa fédération nationale et l'AMA) qu'elle allègue une violation de l'article 2.4 et notifiera les fondements de cette allégation.

## 7.7 Examen d'autres violations des règles antidopage non comprises dans les articles 7.2 à 7.6

L'ANAD procèdera à un examen complémentaire relatif à une violation potentielle des règles antidopage non couverte par les articles 7.2 à 7.6. Dès que l'ANAD est convaincue qu'une violation des règles antidopage a été commise, elle notifiera sans tarder au sportif ou à l'autre personne (et simultanément la Fédération internationale du sportif, sa fédération nationale et l'AMA) la violation des règles antidopage alléguée et les fondements de cette allégation.

## 7.8 Identification de violations antérieures des règles antidopage

Avant de notifier le sportif ou l'autre personne d'une violation alléguée des règles antidopage conformément aux dispositions ci-dessus, l'ANAD vérifiera dans ADAMS et contactera l'AMA et les autres organisations antidopage compétentes afin de déterminer s'il existe des violations antérieures des règles antidopage.

## 7.9 Suspensions provisoires

7.9.1 Suspension provisoire obligatoire: Lorsqu'un résultat d'analyse anormal d'un échantillon A est reçu pour une substance interdite, à l'exception d'une substance spécifiée, ou pour une méthode interdite et qu'un examen mené conformément à l'article 7.2.2 ne révèle pas d'AUT applicable ou d'écart par rapport au Standard international pour les contrôles et les enquêtes ou au Standard international pour les laboratoires ayant causé le résultat d'analyse anormal, une suspension provisoire sera imposée dès la notification décrite aux articles 7.2, 7.3 et 7.5 ou rapidement après.

7.9.2 Suspension provisoire facultative: Dans tout cas de résultat d'analyse anormal pour une substance spécifiée, ou dans le cas de toute autre violation des règles antidopage non visée par l'article 7.9.1, l'ANAD peut imposer une suspension provisoire au sportif ou à l'autre personne contre laquelle une violation des règles antidopage est alléguée à tout moment après l'examen et la notification décrites aux articles 7.2 à 7.7 et avant l'audience finale décrite à l'article 8.

7.9.3 Une suspension provisoire ne peut être imposée, en vertu de l'article 7.9.1 ou de l'article 7.9.2, que si le sportif ou l'autre personne a eu la possibilité : a) de se soumettre à une audience préliminaire que ce soit avant l'entrée en vigueur de la suspension provisoire ou rapidement après l'entrée en vigueur de cette suspension provisoire; ou b) de bénéficier d'une audience finale accélérée selon l'article 8 rapidement après l'entrée en vigueur d'une suspension provisoire. De plus, le sportif ou l'autre personne a le droit de faire appel de la suspension provisoire conformément à l'article 13.2 (sauf le cas prévu à l'article 7.9.3.1).

7.9.3.1 La suspension provisoire peut être annulée si le sportif ou l'autre personne démontre à l'instance d'audition que la violation a

probablement impliqué un produit contaminé. La décision de l'instance d'audition de ne pas lever une suspension provisoire en raison des allégations du sportif ou d'une autre personne concernant un produit contaminé ne sera pas susceptible d'appel.

7.9.3.2 Lors d'une audience préliminaire, la suspension provisoire sera imposée (ou ne sera pas levée) à moins que le sportif ou l'autre personne n'établisse: (a) que l'allégation de violation des règles antidopage n'a aucune perspective raisonnable d'être maintenue, par exemple en raison d'un vice patent dans le dossier à l'encontre du sportif ou de l'autre personne; ou (b) que le sportif ou l'autre personne a des arguments solides et défendables montrant qu'il n'a commis aucune faute ni négligence pour la/les violation(s) antidopage allégué(s), de sorte que toute période de suspension susceptible d'être normalement imposée pour une telle violation risque d'être entièrement éliminée par l'application de l'article 10.4; ou (c) qu'il existe d'autres faits qui rendent manifestement injuste, dans toutes les circonstances, d'imposer une suspension provisoire avant une audience finale conformément à l'article 8. Ce motif doit être interprété de manière étroite, et appliqué uniquement dans des circonstances réellement exceptionnelles. Par exemple, le fait que la suspension provisoire empêcherait le sportif ou l'autre personne de participer à une compétition ou à une manifestation particulière ne serait pas qualifié de circonstance exceptionnelle à cette fin.

7.9.4 Si une suspension provisoire est imposée sur la base d'un résultat d'analyse anormal de l'échantillon A et que toute analyse subséquente de l'échantillon B ne confirme pas le résultat de l'analyse de l'échantillon A, le sportif ne pourra faire l'objet d'aucune autre suspension provisoire s'appuyant sur une violation de l'article 2.1. Dans les circonstances où le sportif (ou son équipe) est exclu d'une compétition sur la base d'une violation de l'article 2.1 et que l'analyse subséquente de l'échantillon B ne confirme pas le résultat d'analyse de l'échantillon A, le sportif ou l'équipe en question pourra continuer à participer à la compétition, à condition que cela demeure sans effet sur la compétition et qu'il soit encore possible de réintégrer le sportif ou son équipe. En outre, le sportif ou l'équipe peut ensuite participer à d'autres compétitions de la même manifestation.

7.9.5 Dans tous les cas où un sportif ou une autre personne a été notifié d'une violation des règles antidopage mais sans qu'une suspension provisoire ne lui ait été imposée, le sportif ou l'autre personne aura l'occasion d'accepter volontairement une suspension provisoire dans l'attente de la résolution de l'affaire.

[Commentaire sur l'article 7.9: Toute suspension provisoire purgée par un sportif ou une autre personne sera déduite de la période de suspension imposée en fin de compte. Voir articles 10.11.3.1 et 10.11.3.2]

## 7.10 Résolution sans audition

7.10.1 Un sportif ou une autre personne contre laquelle une violation des règles antidopage est alléguée peut reconnaître cette violation à tout moment, renoncer à une audition et accepter les conséquences qui sont imposées par les présentes règles antidopage ou (si une certaine marge d'appréciation quant à la sanction existe au titre des présentes règles antidopage) qui ont été offertes par l'ANAD.

7.10.2 A titre alternatif, si le sportif ou l'autre personne contre laquelle une violation des règles antidopage est alléguée ne conteste pas l'allégation dans un délai spécifié dans la notification envoyée par l'ANAD qui allègue la violation, il ou elle sera réputé(e) avoir reconnu la violation, avoir renoncé à une audition et avoir accepté les conséquences qui sont imposées par les présentes règles antidopage ou (si une certaine marge d'appréciation quant à la sanction existe au titre des présentes règles antidopage) qui ont été offertes par l'ANAD.

7.10.3 Dans les cas où l'article 7.10.1 ou l'article 7.10.2 s'applique, une audience devant une instance d'audition ne sera pas requise. A la place, l'ANAD émettra sans retard une décision écrite confirmant la commission de la violation des règles antidopage et les conséquences imposées à ce titre, et énonçant l'intégralité des motifs de toute période de suspension imposée, y compris (le cas échéant) une justification des raisons pour lesquelles la période de suspension potentielle maximale n'a pas été imposée. L'ANAD enverra une copie de cette décision aux autres organisations antidopage ayant le droit de faire appel au titre de l'article 13.2.3, et divulguera publiquement cette décision conformément à l'article 14.3.2.

## 7.11 Notification des décisions de gestion des résultats.

Dans tous les cas où l'ANAD a allégué la commission d'une violation des règles antidopage, retiré l'allégation d'une violation des règles antidopage, imposé une suspension provisoire ou convenu avec le sportif ou l'autre personne l'imposition de conséquences sans audience. L'ANAD en notifiera conformément à l'article 14.2.1 les autres organisations antidopage ayant le droit de faire appel selon l'article 13.2.3.

## 7.12 Retraite sportive.

Si un sportif ou une autre personne prend sa retraite au cours du processus de gestion des résultats, l'ANAD assurant ce processus conserve la compétence de le mener à son terme. Si un sportif ou une autre personne prend sa retraite avant que le processus de gestion des résultats n'ait été amorcé, et que l'ANAD aurait eu compétence sur le sportif ou l'autre personne en matière de gestion des résultats au moment où le sportif ou l'autre personne a commis une violation des règles antidopage, l'ANAD reste habilitée à gérer les résultats.

*[Commentaire sur l'article 7.12 : La conduite d'un sportif ou d'une autre personne avant que ce sportif ou cette autre personne ne relève de la juridiction de l'ANAD ne constitue pas une violation des règles antidopage, ais pourrait justifier le refus d'accepter l'adhésion du sportif ou de l'autre personne à l'ANAD.]*

## ARTICLE 8 DROIT À UNE AUDIENCE ÉQUITABLE ET NOTIFICATION DE LA DÉCISION RENDUE.

### 8.1 Audiences équitables.

Pour toute personne contre qui une violation des règles antidopage a été alléguée, l'ANAD doit prévoir, au minimum, une procédure d'audition équitable dans un délai raisonnable devant une instance d'audition équitable et impartiale. Une décision rendue dans un délai raisonnable, incluant le ou les motifs justifiant toute période de suspension, sera divulguée publiquement conformément à l'article 14.3.

*[Commentaire sur l'article 8.1 : Cet article exige qu'à un moment donné du processus de gestion des résultats, le sportif ou l'autre personne bénéficie d'une audience équitable et impartiale dans un délai raisonnable. Ces principes se trouvent également à l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et sont des principes généralement acceptés en droit international. Cet article ne se substitue pas aux règles de chaque ANAD régissant les audiences, mais vise à garantir que chaque ANAD prévoient une procédure conforme à ces principes.]*

### 8.2 Audiences relatives à des manifestations.

Les audiences tenues dans le cadre de manifestations peuvent suivre une procédure accélérée telle qu'autorisée par les règles de l'organisation antidopage compétente et de l'instance d'audition.

*[Commentaire sur l'article 8.2 : Par exemple, une audience pourrait être accélérée à la veille d'une grande manifestation lorsqu'une décision relative à la violation des règles antidopage est nécessaire pour déterminer si le sportif est autorisé à participer à la manifestation, ou encore, durant une manifestation où la décision rendue déterminera la validité des résultats du sportif ou la continuation de sa participation à la manifestation.]*

### 8.3 Renonciation à l'audience.

Le droit à une audience peut faire l'objet d'une renonciation expresse ou tacite du seul fait que le sportif ou l'autre personne ne conteste pas l'allégation de la part d'une organisation antidopage selon laquelle une violation des règles antidopage se serait produite pendant la période concernée par les règles de l'organisation antidopage.

### 8.4 Notification des décisions.

La décision motivée au terme de l'absence d'audience, ou, dans les cas où il a été décidé de renoncer à une audience, une décision motivée expliquant les mesures prises, sera notifiée, conformément aux dispositions de l'article 14.2.1, par l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats, au sportif et aux autres organisations antidopage ayant un droit d'appel en vertu de l'article 13.2.3.



## 8.5 Audience unique devant le TAS.

Avec le consentement du sportif, de l'ANAD, de l'AMA et de toute autre organisation antidopage concernée qui aurait eu le droit de faire appel d'une décision de première instance devant le TAS, les violations des règles antidopage alléguées à l'encontre de sportifs de niveau international ou de sportifs de niveau national peuvent être entendues directement par le TAS, sans qu'une audience de première instance ne soit nécessaire.

*[Commentaire sur l'article 8.5 : Dans certains cas, les coûts de l'audience de première instance au niveau national ou international et les coûts d'une nouvelle audience devant le TAS peuvent être conséquents. Lorsque toutes les parties identifiées dans cet article sont d'avis que leurs intérêts seront dûment protégés lors d'une audience unique, il n'est pas nécessaire que le sportif ou les organisations antidopage encourent les frais de deux audiences. Une organisation antidopage qui souhaite participer aux audiences du TAS en tant que partie ou observateur peut conditionner son consentement à l'audience unique à l'octroi de ce droit.]*

## ARTICLE 9. ANNULATION AUTOMATIQUE DES RÉSULTATS INDIVIDUELS

Une violation des règles antidopage dans les sports individuels en relation avec un contrôle en compétition conduit automatiquement à l'annulation des résultats obtenus lors de cette compétition et à toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix.

*[Commentaire sur l'article 9 : Pour les sports d'équipe, toute récompense reçue par un joueur individuel sera annulée. En revanche, la disqualification de l'équipe sera régie par l'article 11. Dans les sports qui ne sont pas des sports d'équipe, mais où des prix sont remis aux équipes, l'annulation des résultats ou une autre mesure disciplinaire prononcée contre l'équipe, lorsqu'un ou plusieurs des membres de l'équipe ont commis une violation des règles antidopage, est prononcée conformément aux règles applicables de la fédération internationale.]*

## ARTICLE 10. SANCTIONS À L'ENCONTRE DES INDIVIDUS

### 10.1 Annulation des résultats lors d'une manifestation au cours de laquelle une violation des règlements antidopage est survenue

Une violation des règles antidopage commise lors d'une manifestation ou en lien avec cette manifestation peut, sur décision de l'organisation responsable de la manifestation, entraîner l'annulation de tous les résultats individuels obtenus par le sportif dans le cadre de ladite manifestation, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix, sauf dans les cas prévus à l'article 10.1.1.

Les facteurs à prendre en considération pour annuler d'autres résultats au cours d'une manifestation peuvent inclure, par exemple, la gravité de la violation des règles antidopage commise par le sportif et la question de savoir si le sportif a subi des contrôles négatifs lors des autres compétitions.

*[Commentaire sur l'article 10.1 : Alors que l'article 9 invalide le résultat obtenu à une seule compétition au cours de laquelle le sportif a obtenu des résultats positifs (p. ex. l'épreuve du 100 mètres dos), cet article peut entraîner l'annulation de tous les résultats obtenus à toutes les épreuves de la manifestation (p. ex. les championnats du monde de la FINA).]*

10.1.1 Lorsque le sportif démontre qu'il n'a commis aucune faute ou négligence en relation avec la violation, ses résultats individuels dans d'autres compétitions ne seront pas annulés, à moins que les résultats obtenus dans d'autres compétitions que celle au cours de laquelle la violation des règles antidopage est intervenue n'aient été vraisemblablement influencés par cette violation

10.2 Suspensions en cas de présence, d'usage ou de tentative d'usage, ou de possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

La période de suspension pour une violation des articles 2.1, 2.2 ou 2.6 sera la suivante, sous réserve d'une réduction ou d'un sursis potentiel conformément aux articles 10.4, 10.5 ou 10.6 :

10.2.1 La durée de la suspension sera de quatre ans lorsque :

10.2.1.1 La violation des règles antidopage n'implique pas une substance spécifiée, à moins que le sportif ou l'autre personne ne puisse établir que cette violation n'était pas intentionnelle.

10.2.1.2 La violation des règles antidopage implique une substance spécifiée et l'organisation antidopage l'ANAD peut établir que cette violation était intentionnelle.

10.2.2 Si l'article 10.2.1 ne s'applique pas, la durée de la suspension sera de deux ans.

10.2.3 Au sens des articles 10.2 et 10.3, le terme « intentionnel » vise à identifier les sportifs qui trichent. C'est pourquoi ce terme exige que le sportif ou l'autre personne ait adopté une conduite dont il/elle savait qu'elle constituait ou provoquait une violation des règles antidopage ou qu'il existait un risque important qu'elle puisse constituer ou aboutir à une violation des règles antidopage, et a manifestement ignoré ce risque. Une violation des règles antidopage découlant d'un résultat d'analyse anormal pour une substance qui n'est interdite qu'en compétition sera présumée ne pas être « intentionnelle » (cette présomption étant réfutable) si la substance est une substance spécifiée et que le sportif peut établir que la substance interdite a été utilisée hors compétition. Une violation des règles antidopage découlant d'un résultat d'analyse anormal pour une substance qui n'est interdite qu'en compétition ne sera pas considérée comme « intentionnelle » si la substance n'est pas une substance spécifiée et que le sportif peut établir que la substance interdite a été utilisée hors compétition dans un contexte sans rapport avec la performance sportive.

10.3 Suspension pour d'autres violations des règles antidopage.

La période de suspension pour les violations des règles antidopage autres que celles prévues à l'article 10.2 sera la suivante, sauf si les articles 10.5 ou 10.6 sont applicables:

10.3.1 Pour les violations des articles 2.3 ou 2.5, la période de suspension applicable sera de quatre ans, à moins que, dans le cas où il ne s'est pas soumis au prélèvement

de l'échantillon, le sportif ne soit en mesure d'établir que la commission de la violation des règles antidopage n'était pas intentionnelle (selon la définition citée à l'article 10.2.3), auquel cas la période de suspension sera de deux ans.

10.3.2 Pour les violations de l'article 2.4, la période de suspension sera de deux ans. Cette période de suspension pourra être réduite, au plus, de moitié, en fonction du degré de la faute du sportif. La flexibilité entre deux et un an de suspension au titre du présent article n'est pas applicable lorsque des changements fréquents de localisation de dernière minute ou l'identification d'autres conduites laissent sérieusement soupçonner que le sportif tentait de se rendre indisponible pour des contrôles.

10.3.3 Pour les violations des articles 2.7, ou 2.8, la période de suspension imposée sera au minimum de quatre ans et pourra aller jusqu'à la suspension à vie, en fonction de la gravité de la violation. Une violation des articles 2.7 ou 2.8 impliquant un mineur sera considérée comme étant particulièrement grave et, si elle est commise par un membre du personnel d'encadrement du sportif pour des violations non liées à des substances spécifiées, entraînera la suspension à vie du membre du personnel d'encadrement du sportif en cause. De plus, les violations graves des articles 2.7 ou 2.8 susceptibles d'enfreindre également les lois et règlements non liés au sport seront dénoncées aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires compétentes.

*[Commentaire sur l'article 10.3.3 : Les personnes impliquées dans le dopage des sportifs ou dans sa dissimulation doivent faire l'objet de sanctions plus sévères que celles imposées aux sportifs contrôlés positifs. Étant donné que l'autorité des organisations sportives se limite généralement aux sanctions sportives telles que la suspension de l'accréditation ou du statut de membre, le signalement des cas de violation de la part du membre du personnel d'encadrement du sportif aux autorités compétentes constitue une mesure dissuasive importante.]*

10.3.4 Pour les violations de l'article 2.9, la période de suspension imposée sera au minimum de deux ans et au maximum de quatre ans en fonction de la gravité de l'infraction.

10.3.5 Pour les violations de l'article 2.10, la période de suspension sera de deux ans. Cette période de suspension pourra être réduite, au plus, de moitié, en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne et des autres circonstances du cas.

*[Commentaire sur l'article 10.3.5 : Lorsque l'« autre personne » mentionnée à l'article 2.10 n'est pas une personne physique mais une personne morale, cette entité peut faire l'objet des sanctions disciplinaires prévues à l'article 12.]*

10.4 Élimination de la période de suspension en l'absence de faute ou de négligence.

Lorsque le sportif ou l'autre personne établit dans un cas particulier l'absence de faute ou de négligence de sa part, la période de suspension normalement applicable sera éliminée.

*[Commentaire sur l'article 10.4 : Cet article et l'article 10.5.2 ne s'appliquent qu'à l'imposition de sanctions; ils ne sont pas applicables pour déterminer si une violation des règles antidopage a été commise. Ils ne s'appliqueront que dans des circonstances exceptionnelles, par exemple si un sportif peut prouver que malgré toutes les précautions prises, il a été victime d'un sabotage de la part d'un concurrent. Inversement, l'absence de faute ou de négligence ne s'appliquerait pas dans les circonstances suivantes :*

*(a) contrôle positif découlant d'une erreur d'étiquetage ou d'une contamination de compléments alimentaires ou de vitamines (les sportifs sont responsables des produits qu'ils ingèrent (article 2.1.1) et ont été mis en garde quant à la possibilité de contamination des compléments); (b) une substance interdite est administrée à un sportif par son médecin traitant ou son entraîneur sans que le sportif en ait été informé (les sportifs sont responsables du choix de leur personnel médical, et il leur incombe d'informer celui-ci de l'interdiction pour eux de recevoir toute substance interdite); et c) le sabotage d'un aliment ou d'une boisson consommés par le sportif par son(sa) conjoint(e), son entraîneur ou toute autre personne dans le cercle des connaissances du sportif (les sportifs sont responsables de ce qu'ils ingèrent et du comportement des personnes à qui ils confient la responsabilité de leur nourriture et de leurs boissons). Cependant, en fonction de faits exceptionnels se rapportant à un cas particulier, tous ces exemples pourraient entraîner une sanction alléguée en vertu de l'article 10.5 pour cause d'absence de faute ou de négligence significative.]*

10.5 Réduction de la période de suspension pour cause d'absence de faute ou de négligence significative.

10.5.1 Réduction des sanctions pour des substances spécifiées ou des produits contaminés en cas de violation des articles 2.1, 2.2 ou 2.6.

10.5.1.1 Substances spécifiées :

Lorsque la violation des règles antidopage implique une substance spécifiée et que le sportif ou l'autre personne peut établir l'absence de faute ou de négligence significative, la suspension sera au minimum une réprimande sans suspension et au maximum deux ans de suspension, en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne.

10.5.1.2 Produits contaminés :

Dans les cas où le sportif ou l'autre personne peut établir l'absence de faute ou de négligence significative et que la substance interdite détectée provenait d'un produit contaminé, la suspension sera, au minimum, une réprimande sans suspension et, au maximum, deux ans de suspension, en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne.

*[Commentaire sur l'article 10.5.1.2 : Dans le cadre de l'évaluation du degré de la faute du sportif, le fait que le sportif ait déclaré sur son formulaire de contrôle du dopage le produit ultérieurement considéré comme contaminé pourrait être considéré comme un élément en sa faveur.]*

10.5.2 Application de l'absence de faute ou de négligence significative au-delà de l'application de l'article 10.5.1.

Si un sportif ou une autre personne établit, dans un cas où l'article 10.5.1 n'est pas applicable, l'absence de faute ou de négligence significative de sa part - sous réserve d'une réduction supplémentaire ou de l'élimination prévues à l'article 10.6 - la période de suspension qui aurait été applicable peut être réduite en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne, mais sans être inférieure à la moitié de la période de suspension normalement applicable. Si la période de suspension normalement applicable est la suspension à vie, la période réduite au titre du présent article ne peut pas être inférieure à huit ans.

*[Commentaire sur l'article 10.5.2 : L'article 10.5.2 peut être appliqué à toute violation des règles antidopage, sauf en ce qui concerne les articles où l'intention est un élément de la violation des règles antidopage (par ex. articles 2.5, 2.7, 2.8 ou 2.9) ou un élément d'une sanction particulière (par ex. article 10.2.1) ou si un éventail de suspensions basé sur le degré de la faute du sportif ou de l'autre personne est déjà prévu dans un article.]*

10.6 Élimination ou réduction de la période de suspension, sursis, ou autres conséquences, pour des motifs autres que la faute.

10.6.1 Aide substantielle fournie dans la découverte ou la détermination de

violations des règles antidopage.

*[Commentaire sur l'article 10.6.1 : La collaboration des sportifs, du personnel d'encadrement du sportif et d'autres personnes qui reconnaissent leurs erreurs et sont disposés à faire la lumière sur d'autres violations des règles antidopage est importante pour assainir le sport. Il s'agit du seul cas prévu dans le Code où l'octroi d'un sursis est autorisé.]*

10.6.1.1 L'ANAD dans le cas d'une violation des règles antidopage peut, avant une décision finale en appel rendue en vertu de l'article 13 ou avant l'expiration du délai d'appel, assortir du sursis une partie de la période de suspension dans le cas particulier où un sportif ou une autre personne a fourni une aide substantielle à l'organisation antidopage, à une instance pénale ou à un organisme disciplinaire professionnel, si cela permet: (i) à l'organisation antidopage de découvrir ou de poursuivre une violation des règles antidopage commise par une autre personne ou (ii) à une instance pénale ou disciplinaire de découvrir ou poursuivre un délit pénal ou une infraction aux règles professionnelles commise par une autre personne, dans la mesure où l'information fournie par la personne apportant une aide substantielle est mise à la disposition de l'ANAD. Après le rendu d'une décision finale en vertu de l'article 13 ou après l'expiration du délai d'appel, l'ANAD ne peut assortir du sursis une partie de la période de suspension applicable qu'avec l'approbation de l'AMA et de la fédération internationale compétente. La mesure dans laquelle la période de suspension applicable peut être assortie du sursis dépend de la gravité de la violation des règles antidopage commise par le sportif ou l'autre personne et de l'importance de l'aide substantielle fournie par le sportif ou l'autre personne dans le cadre des efforts déployés pour éliminer le dopage dans le sport. Il n'est pas possible d'assortir du sursis plus des trois quarts de la période de suspension applicable. Si la période de suspension applicable est une suspension à vie, la période non assortie du sursis en vertu de cet article doit être d'au moins huit ans. Si le sportif ou l'autre personne cesse de coopérer et d'apporter l'aide substantielle complète et crédible sur laquelle était basé le sursis, l'ANAD qui a assorti la période de suspension du sursis rétablira la période de suspension initiale. Lorsque l'ANAD décide de rétablir ou de ne pas rétablir la période de suspension après un sursis, cette décision peut faire l'objet d'un appel de la part de toute personne habilitée à faire appel en vertu de l'article 13.

10.6.1.2 Pour encourager davantage les sportifs et les autres personnes à fournir une aide substantielle aux organisations antidopage, à la demande de l'ANAD effectuant la gestion des résultats ou à la demande du sportif ou de l'autre personne ayant commis ou prétendument commis une violation des règles antidopage, l'AMA peut, à tout stade du processus de gestion des résultats, y compris après une décision définitive en appel en vertu de l'article 13, donner son accord à ce que la période de suspension normalement applicable et les autres conséquences soient assorties d'un sursis qu'elle juge approprié. Dans des circonstances exceptionnelles, l'AMA peut accepter qu'en raison d'une aide substantielle, la période de suspension et les autres conséquences soient assorties d'un sursis supérieur à celui normalement prévu par le présent article, voire qu'il n'y ait aucune période de suspension et/ou aucune restitution de prix ou paiement d'amendes ou de frais. Cette approbation de l'AMA sera soumise au rétablissement de la sanction, tel que prévu par ailleurs par le présent article. Nonobstant l'article 13, les décisions de l'AMA dans le contexte du présent article ne peuvent faire l'objet d'un appel de la part d'aucune autre organisation antidopage.

10.6.1.3 Si l'ANAD assortit du sursis une partie de la sanction normalement applicable en raison d'une aide substantielle, les autres organisations antidopage disposant d'un droit d'appel en vertu de l'article 13.2.3 seront notifiées avec indication des motifs de la décision conformément aux dispositions de l'article 14.2. Dans des circonstances uniques, l'AMA peut, dans le meilleur intérêt de la lutte contre le dopage, autoriser l'ANAD à conclure des accords de confidentialité appropriés visant à limiter ou à retarder la divulgation de l'accord d'aide substantielle ou la nature de l'aide substantielle fournie.

10.6.2 Admission d'une violation des règles antidopage en l'absence d'autre preuve. Lorsqu'un sportif ou une autre personne avoue volontairement avoir commis une violation des règles antidopage avant d'avoir été notifié d'un prélèvement d'échantillon susceptible d'établir une violation des règles antidopage (ou, dans le cas d'une violation des règles antidopage autre que l'article 2.1, avant d'avoir été notifié conformément à l'article 7 de la violation admise), et dans la mesure où cette admission est la seule preuve fiable de la violation au moment où elle est faite, la période de suspension peut être réduite, mais pas en-deçà de la moitié de la période de suspension applicable normalement.

*[Commentaire sur l'article 10.6.2 : Cet article vise les cas où un sportif ou une autre personne avoue spontanément une violation des règles antidopage dans des circonstances où aucune organisation antidopage n'était au courant de la violation. Il ne s'applique pas dans les circonstances où l'admission est faite après que le sportif ou l'autre personne a soupçonné que ses agissements sont sur le point d'être découverts. La durée de réduction de la suspension devrait s'appuyer sur la probabilité que le sportif ou l'autre personne ait été découvert s'il n'avait pas avoué spontanément.]*

10.6.3 Aveu sans délai d'une violation des règles antidopage après avoir été dûment informé d'une violation passible de sanction en vertu de l'article 10.2.1 ou de l'article 10.3.1.

En avouant sans délai la violation alléguée des règles antidopage après en avoir été informé par l'ANAD, et après que l'AMA et l'ANAD l'ont toutes deux accepté, à leur libre appréciation, un sportif ou une autre personne passible d'une sanction de quatre ans en vertu de l'article 10.2.1 ou de l'article 10.3.1 (pour s'être soustrait au prélèvement d'un échantillon, pour l'avoir refusé ou pour l'avoir falsifié) peut bénéficier d'une réduction de la période de suspension jusqu'à un minimum de deux ans, en fonction de la gravité de la violation et du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne.

10.6.4 Application de motifs multiples pour la réduction d'une sanction

Lorsqu'un sportif ou une autre personne établit son droit à la réduction de la sanction en vertu d'au moins deux dispositions des articles 10.4, 10.5 ou 10.6, avant d'appliquer toute réduction ou sursis au titre de l'article 10.6, la période de suspension sera déterminée conformément aux articles 10.2, 10.3, 10.4 et 10.5. Si le sportif ou l'autre personne établit son droit à la réduction de la période de suspension ou au sursis au titre de l'article 10.6, cette période de suspension pourra être réduite ou assortie du sursis, mais pas en-deçà du quart de la période de suspension applicable normalement.

*[Commentaire sur l'article 10.6.4 : La sanction appropriée est déterminée en quatre étapes. D'abord, l'instance d'audition détermine la sanction standard (articles 10.2, 10.3, 10.4 ou 10.5) s'appliquant à la violation des règles antidopage en question. Dans un deuxième temps, si la sanction de base prévoit un éventail de sanctions, l'instance d'audition doit déterminer parmi cet éventail la sanction applicable en fonction du*

*degré de la faute du sportif ou de l'autre personne. Dans un troisième temps, l'instance d'audition établit s'il existe une base pour le sursis, la réduction ou l'élimination de la sanction (article 10.6). Enfin, l'instance d'audition décide du début de la période de suspension en vertu de l'article 10.11. L'annexe 2 comporte plusieurs exemples indiquant la manière d'appliquer l'article 10.]*

## 10.7 Violations multiples

10.7.1 Dans le cas d'une deuxième violation des règles antidopage par un sportif ou une autre personne, la période de suspension sera la plus longue des trois périodes suivantes :

- a) six mois;
- b) la moitié de la période de suspension imposée pour la première violation sans prendre en compte les réductions prévues à l'article 10.6; ou
- c) le double de la période de suspension applicable à la deuxième violation des règles antidopage si elle était traitée comme une première violation, sans prendre en compte les réductions prévues à l'article 10.6.

La période de suspension calculée ci-dessus peut ensuite être réduite en application de l'article 10.6.

10.7.2 Une troisième violation des règles antidopage entraînera toujours la suspension à vie, à moins que la troisième violation remplisse les conditions fixées pour l'élimination ou la réduction de la période de suspension en vertu de l'article 10.4 ou 10.5, ou qu'elle porte sur une violation de l'article 2.4. Dans ces cas particuliers, la période de suspension variera entre huit ans et la suspension à vie.

10.7.3 Une violation des règles antidopage pour laquelle le sportif ou l'autre personne n'a commis aucune faute ni négligence ne sera pas considérée comme une violation antérieure au sens du présent article.

### 10.7.4 Règles additionnelles applicables en cas de violations multiples

10.7.4.1 Aux fins de l'imposition de sanctions en vertu de l'article 10.7, une violation des règles antidopage sera considérée comme une deuxième violation seulement si l'ANAD peut établir que le sportif ou l'autre personne a commis la deuxième violation des règles antidopage après avoir reçu notification, conformément à l'article 7, de la première infraction, ou après que l'ANAD a raisonnablement tenté de notifier la première violation. Lorsque l'ANAD ne peut établir ce fait, les violations doivent être considérées ensemble comme une unique et première violation et la sanction imposée reposera sur la violation entraînant la sanction la plus sévère.

10.7.4.2 Si, après l'imposition d'une sanction pour une première violation des règles antidopage, l'ANAD découvre des faits concernant une violation des règles antidopage par le sportif ou l'autre personne survenue avant la notification de la première violation, l'ANAD imposera une sanction additionnelle en fonction de la sanction qui aurait pu être imposée si les deux violations avaient été sanctionnées au même moment. Les résultats obtenus dans les compétitions remontant à la première violation des règles antidopage seront annulés conformément à l'article 10.8.

### 10.7.5 Violations multiples des règles antidopage pendant une période de dix ans.

Aux fins de l'article 10.7, chaque violation des règles antidopage doit survenir pendant la même période de dix ans pour que les infractions soient considérées comme des violations multiples.

10.8 Annulation de résultats obtenus dans des compétitions postérieures au prélèvement de l'échantillon ou à la perpétration de la violation des règles antidopage.

En plus de l'annulation automatique des résultats obtenus à la compétition au cours de laquelle un échantillon positif a été recueilli, en vertu de l'article 9, tous les autres résultats de compétition obtenus par le sportif à compter de la date du prélèvement de l'échantillon positif (en compétition ou hors compétition) ou de la perpétration d'une autre violation des règles antidopage seront annulés, avec toutes les conséquences qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des médailles, points et prix, jusqu'au début de la suspension provisoire ou de la suspension, à moins qu'un autre traitement ne se justifie pour des raisons d'équité.

*[Commentaire sur l'article 10.8 : Rien dans le règlement n'empêche les sportifs ou autres personnes « propres » ayant subi un préjudice suite aux actes d'une personne ayant commis une violation des règles antidopage, de faire valoir tout droit qu'ils pourraient par ailleurs exercer en matière de poursuite en dommages-intérêts contre cette personne.]*

10.9 Attribution des frais et dépens du TAS et des gains retirés.

L'ordre de priorité pour le remboursement des frais et dépens du TAS et des gains retirés sera le suivant : en premier lieu, le paiement des frais et dépens attribués par le TAS; en deuxième lieu, la réaffectation en faveur d'autres sportifs des gains retirés, si les règles de la fédération internationale concernée le prévoient; et enfin, le remboursement des frais de l'organisation antidopage qui a effectué la gestion des résultats du cas.

10.10 Conséquences financières.

Lorsqu'un sportif ou une autre personne commet une violation des règles antidopage, l'ANAD peut, à sa libre appréciation et dans le respect du principe de proportionnalité, choisir a) de réclamer au sportif ou à l'autre personne le remboursement des coûts liés à la violation de la règle antidopage, quelle que soit la période de suspension imposée, et/ou b) imposer au sportif ou à l'autre personne une amende d'un montant maximum de 1000 dinars tunisiens, uniquement dans les cas où la période de suspension maximale normalement applicable a déjà été imposée.

L'imposition d'une sanction financière ou le remboursement des coûts à l'ANAD ne pourront pas servir de base à la réduction de la suspension ou de toute autre sanction qui serait applicable au titre des présentes règles antidopage ou du Code.

10.11 Début de la période de suspension.

Sauf dans les cas prévus ci-dessous, la période de suspension commencera à la date de la décision de l'instance d'audition de dernier recours ou, en cas de renonciation à l'audience



ou d'absence d'audience, à la date à laquelle la suspension a été acceptée ou imposée.

*[Commentaire sur l'article 10.11 : L'article 10.11 stipule clairement que les retards qui ne sont pas attribuables au sportif, l'aveu sans délai de la part du sportif et la suspension provisoire sont les seules justifications pour lesquelles la période de suspension peut commencer avant la date de la décision en audience finale.]*

#### 10.11.1 Retards non imputables au sportif ou à l'autre personne

En cas de retards considérables dans la procédure d'audition ou d'autres aspects du contrôle du dopage non attribuables au sportif ou à l'autre personne, l'ANAD pourra faire débiter la période de suspension à une date antérieure pouvant remonter à la date du prélèvement de l'échantillon concerné ou à la date de la dernière violation des règles antidopage. Tous les résultats obtenus en compétition durant la période de suspension, y compris en cas de suspension rétroactive, seront annulés.

*[Commentaire sur l'article 10.11.1 : Dans les cas de violations des règles antidopage autres que celles figurant à l'article 2.1, le temps nécessaire à une organisation antidopage pour découvrir et étayer des faits suffisants permettant d'établir une violation des règles antidopage peut être assez long, surtout si le sportif ou l'autre personne a pris activement des mesures pour éviter d'être détecté. Dans ces circonstances, la flexibilité prévue au présent article pour faire commencer la sanction à une date antérieure ne devrait pas être utilisée.]*

#### 10.11.2 Aveu sans délai :

Si le sportif ou l'autre personne avoue rapidement (ce qui signifie, dans tous les cas, avant sa participation à une autre compétition) la violation des règles antidopage après avoir été dûment informé de celle-ci par l'ANAD, la période de suspension pourra commencer dès la date à laquelle l'échantillon a été recueilli ou dès la date de la dernière violation des règles antidopage. Cependant, dans chaque cas où cet article sera appliqué, le sportif ou l'autre personne devra purger au moins la moitié de la période de suspension à compter de la date à laquelle le sportif ou l'autre personne aura accepté l'imposition d'une sanction, de la date à laquelle une décision imposant une sanction aura été rendue suite à une audience ou de la date à laquelle une sanction est autrement imposée; Cet article ne s'applique pas lorsque la période de suspension a déjà été réduite en vertu de l'article 10.6.3

#### 10.11.3 Déduction de la suspension provisoire ou de la période de suspension imposées.

10.11.3.1 Si une suspension provisoire est imposée et est respectée par le sportif ou l'autre personne, cette période de suspension provisoire devra être déduite de toute période de suspension qui pourra lui être imposée au final. Si une période de suspension est purgée en vertu d'une décision faisant par la suite l'objet d'un appel, le sportif ou l'autre personne se verra déduire la période de suspension ainsi purgée de toute période de suspension susceptible d'être imposée au final en appel.

10.11.3.2 Si un sportif ou une autre personne accepte volontairement par écrit une suspension provisoire prononcée par l'ANAD et respecte par la suite les conditions de cette suspension provisoire, le sportif ou l'autre personne bénéficiera d'un crédit correspondant à cette période de suspension provisoire volontaire, venant en réduction

de toute période de suspension qui pourra être imposée au final. Une copie de l'acceptation volontaire de la suspension provisoire du sportif ou de l'autre personne sera remise rapidement à chaque partie devant être notifiée d'une violation alléguée des règles antidopage conformément à l'article 14.1.

*[Commentaire sur l'article 10.11.3.2 : L'acceptation volontaire d'une suspension provisoire par un sportif ne constitue pas un aveu de la part de ce dernier et ne pourra en aucun cas générer des conclusions défavorables à l'encontre du sportif.]*

10.11.3.3 Le sportif ne pourra bénéficier d'aucune réduction de sa période de suspension pour toute période antérieure à sa suspension provisoire ou à sa suspension provisoire volontaire pendant laquelle il a décidé de ne pas concourir ou a été suspendu par son équipe.

10.11.3.4 Dans les sports d'équipe, lorsqu'une période de suspension est imposée à une équipe, et sauf si l'équité l'exige, la période de suspension commencera à la date de la décision en audience finale imposant la suspension ou, en cas de renonciation à l'audience, à la date à laquelle la suspension est acceptée ou autrement imposée. Toute période de suspension provisoire d'une équipe (qu'elle soit imposée ou acceptée volontairement) sera déduite de la période totale de suspension à purger.

10.12 Statut durant une suspension.

10.12.1 Interdiction de participation pendant la suspension.

Aucun sportif ni aucune personne suspendu(e) ne pourra, durant sa période de suspension, participer à quelque titre que ce soit à une compétition ou activité autorisée ou organisée par un signataire, un membre du signataire ou un club ou une autre organisation membre d'une organisation membre d'un signataire (hormis les programmes d'éducation ou de réhabilitation antidopage autorisés) ni à des compétitions autorisées ou organisées par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales, ni à une activité sportive d'élite ou de niveau national financée par un organisme gouvernemental.

Le sportif ou l'autre personne qui se voit imposer une suspension de plus de quatre ans pourra, après quatre ans de suspension, participer en tant que sportif à des manifestations sportives locales ne relevant pas de la juridiction d'un signataire du Code ou d'un membre d'un signataire du Code, pour autant que la manifestation sportive locale ne se déroule pas à un niveau où le sportif ou la personne en question est susceptible de se qualifier directement ou indirectement en vue d'un championnat national ou d'une manifestation internationale (ou d'accumuler des points en vue de sa qualification), et n'implique pas que le sportif ou l'autre personne y travaille avec des mineurs à quelque titre que ce soit.

Le sportif ou l'autre personne à qui s'applique la suspension demeure assujetti(e) à des contrôles.

*[Commentaire sur l'article 10.12.1 : Par exemple, sous réserve de l'article 10.12.2 ci-après, le sportif suspendu ne peut participer à un camp d'entraînement, à une démonstration ou à un entraînement qui est organisé par sa fédération nationale ou un club membre de cette fédération nationale ou qui est financé par un organisme*

*gouvernemental. De plus, le sportif suspendu ne peut participer à une compétition dans une ligue professionnelle non signataire (par ex. les ligues nationales américaines de hockey sur glace et de basketball, etc.), à des manifestations organisées par une organisation responsable de manifestations internationales non signataire ou par une organisation responsable de manifestations nationales non signataire sans déclencher les conséquences indiquées à l'article 10.12.3. Le terme « activité » inclut également, par exemple, les activités administratives, telles que le fait de servir en qualité d'officiel, d'administrateur, de cadre, d'employé ou de bénévole dans l'organisation décrite dans le présent article. La suspension imposée dans un sport sera également reconnue dans les autres sports (voir l'article 15.1 - Reconnaissance mutuelle).]*

#### 10.12.2 Reprise de l'entraînement.

À titre d'exception à l'article 10.12.1, un sportif peut reprendre l'entraînement avec une équipe ou utiliser les équipements d'un club ou d'une autre organisation membre d'une organisation membre de l'ANAD: (1) pendant les deux derniers mois de la période de suspension du sportif; ou (2) pendant le dernier quart de la période de suspension imposée, selon celle de ces deux périodes qui est la plus courte.

*[Commentaire sur l'article 10.12.2 : Dans de nombreux sports d'équipe et certains sports individuels (par ex. saut à ski et gymnastique), un sportif ne peut pas effectivement s'entraîner seul pour être prêt à disputer des compétitions à la fin de sa période de suspension. Durant la période d'entraînement décrite dans le présent article, le sportif suspendu n'a pas le droit de disputer une compétition ni de mener une activité décrite à l'article 10.12.1 autre que l'entraînement.]*

#### 10.12.3 Violation de l'interdiction de participation pendant la suspension :

Lorsqu'un sportif ou une autre personne faisant l'objet d'une suspension viole l'interdiction de participation pendant la suspension décrite à l'article 10.12.1, les résultats de cette participation seront annulés et une nouvelle période de d'une longueur égale à la période de suspension initiale sera ajoutée à la fin de la période de suspension initiale. La nouvelle période de suspension peut être ajustée en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne et des autres circonstances du cas. Il incombe à l'organisation antidopage dont la gestion des résultats a conduit à l'imposition de la période initiale de suspension de déterminer si le sportif ou l'autre personne a violé ou non l'interdiction de participation, et s'il convient ou non d'ajuster la période de suspension. Cette décision peut faire l'objet d'un appel conformément à l'article 13.

Lorsqu'un membre du personnel d'encadrement d'un sportif ou une autre personne aide une personne à violer l'interdiction de participation pendant une suspension, l'ANAD imposera des sanctions pour violation de l'article 2.9 en raison de cette aide.

#### 10.12.4 Retenue de l'aide financière pendant la suspension :

En outre, en cas de violation des règles antidopage sans réduction de sanction dont il est question à l'article 10.4 ou 10.5, l'ANAD, le gouvernement de la Tunisie et les fédérations nationales refuseront d'accorder certains, voire la totalité, des avantages liés au statut de sportif, notamment l'aide financière, dont jouissait cette personne.

#### 10.13 Publication automatique de la sanction.

Une partie obligatoire de chaque sanction doit inclure la publication automatique, conformément aux dispositions de l'article 14.3.

*[Commentaire sur l'article 10 : L'harmonisation des sanctions est l'un des sujets les plus discutés et débattus*

*du domaine de l'antidopage. L'harmonisation signifie que les mêmes règles et critères sont appliqués à l'examen des faits propres à chaque affaire. Les arguments contre l'harmonisation des sanctions tiennent aux différences entre les sports. Par exemple, dans certains sports, les sportifs sont professionnels et tirent des revenus considérables du sport, alors que dans d'autres, ils sont de réels amateurs. Dans les sports où la carrière d'un sportif est relativement courte, une suspension standard a un impact beaucoup plus considérable que dans les sports où les carrières sont habituellement plus longues. Un argument de base en faveur de l'harmonisation est qu'il est injuste que deux sportifs du même pays, contrôlés positifs à la même substance interdite dans des circonstances similaires, se voient imposer des sanctions différentes du seul fait qu'ils participent à des sports différents. De plus, la flexibilité des sanctions est souvent perçue comme une possibilité inacceptable offerte à certaines organisations sportives de se montrer plus tolérantes envers les contrevenants. Le manque d'harmonisation des sanctions est souvent à l'origine de conflits de juridictions entre les fédérations internationales et l'ANAD.]*

## ARTICLE 11 CONSÉQUENCES POUR LES ÉQUIPES

### 11.1 Contrôles relatifs aux sports d'équipe.

Lorsque plus d'un membre d'une équipe dans un sport d'équipe a été notifié d'une violation des règles antidopage en vertu de l'article 7 dans le cadre d'une manifestation, l'organisme responsable de la manifestation doit réaliser un nombre de contrôles ciblés approprié à l'égard de l'équipe pendant la durée de la manifestation.

### 11.2 Conséquences pour les sports d'équipe.

Si plus de deux membres d'une équipe dans un sport d'équipe ont commis une violation des règles antidopage pendant la durée de la manifestation, l'organisme responsable de la manifestation doit imposer une sanction appropriée à l'équipe en question (par exemple, perte de points, disqualification d'une compétition ou d'une manifestation, ou autre sanction) en plus des conséquences imposées aux sportifs ayant commis la violation des règles antidopage.

### 11.3 Possibilité pour l'organisation responsable d'une manifestation d'établir des conséquences plus sévères pour les sports d'équipe.

L'organisation responsable d'une manifestation peut décider d'établir pour une manifestation des règles qui imposent des conséquences plus sévères que celles prévues à l'article 11.2 aux fins de la manifestation.

*[Commentaire sur l'article 11.3 : Par exemple, le Comité International Olympique pourrait établir des règles exigeant la disqualification d'une équipe des Jeux Olympiques pour un nombre moindre de violations des règles antidopage pendant la durée des Jeux.]*

## ARTICLE 12 SANCTIONS CONTRE LES FÉDÉRATIONS SPORTIVES NATIONALES.

12.1 L'ANAD est habilitée à demander aux pouvoirs publics compétents d'interrompre tout ou partie du financement ou toute autre aide non financière aux fédérations nationales qui ne respectent pas les présentes règles antidopage.

12.2 Les fédérations nationales seront tenues de rembourser à l'ANAD tous les coûts

(y compris, mais pas exclusivement, les frais de laboratoire, les dépenses d'audition et de déplacement) en relation avec une violation des règles antidopage commise par un sportif ou une autre personne affiliés à cette fédération nationale.

12.3 L'ANAD peut choisir de demander au Comité National Olympique de la Tunisie de prendre des mesures disciplinaires supplémentaires contre les fédérations nationales en lien avec la reconnaissance, les conditions de participation de ses officiels et sportifs aux manifestations internationales et sous la forme d'amendes, basées sur les points suivants:

12.3.1 Quatre violations ou plus des présentes règles antidopage (autres que les violations renvoyant à l'article 2.4) sont commises par les sportifs ou d'autres personnes affiliées à une fédération nationale au cours d'une période de 12 mois.

12.3.2 Une violation des règles antidopage est commise par plus d'un sportif ou d'une autre personne venant d'une fédération nationale durant une manifestation internationale.

12.3.3 Une fédération nationale n'a pas fait les efforts nécessaires pour informer l'ANAD sur la localisation d'un sportif après avoir reçu une demande d'information de l'ANAD.

## ARTICLE 13 APPELS

13.1 Décisions sujettes à appel.

Toute décision rendue en application des présentes règles antidopage peut faire l'objet d'un appel conformément aux modalités prévues aux articles 13.2 à 13.7 ou aux autres dispositions des présentes règles antidopage, du Code ou des Standards internationaux. Les décisions dont il est fait appel resteront en vigueur durant la procédure d'appel, à moins que l'instance d'appel n'en décide autrement. Avant qu'un appel ne soit interjeté, toutes les possibilités d'appel de la décision prévues dans les règles de l'organisation antidopage chargée de la procédure d'audition devront avoir été épuisées, à condition que ces procédures respectent les principes énoncés à l'article 13.2.2 ci-après (sauf l'exception prévue à l'article 13.1.3).

13.1.1 Portée illimitée de l'examen :

La portée de l'examen en appel couvre toutes les questions pertinentes pour l'affaire et n'est expressément pas limitée aux questions ou à la portée de l'examen devant l'instance décisionnelle initiale.

13.1.2 Le TAS n'est pas lié par les éléments retenus dans la décision portée en appel :

En rendant sa décision, le TAS n'est pas tenu de s'en remettre au pouvoir discrétionnaire exercé par l'instance dont la décision fait l'objet de l'appel.

*[Commentaire sur l'article 13.1.2: Les procédures devant le TAS sont de novo. Les procédures antérieures ne limitent pas les preuves pouvant être apportées devant le TAS et ne pèsent pas d'un poids particulier dans l'audience devant le TAS.]*

### 13.1.3 L'AMA n'est pas tenue d'épuiser les recours internes.

Lorsque l'AMA a le droit d'interjeter appel en vertu de l'article 13 et qu'aucune autre partie n'a fait appel d'une décision finale dans le cadre de la procédure de l'ANAD, l'AMA peut porter cette décision en appel directement devant le TAS sans devoir épuiser les autres recours prévus dans le cadre de la procédure de l'ANAD.

*[Commentaire sur l'article 13.1.3: Lorsqu'une décision a été rendue avant le dernier stade de la procédure de l'ANAD (par exemple, lors d'une première audience) et qu'aucune partie n'a décidé de porter la décision en appel à la prochaine étape de la procédure de l'ANAD, l'AMA peut renoncer aux étapes suivantes de la procédure interne de l'ANAD et interjeter appel directement auprès du TAS.]*

### 13.2 Appels des décisions relatives aux violations des règles antidopage, conséquences, suspensions provisoires, reconnaissance des décisions et juridiction.

Une décision portant sur une violation des règles antidopage, une décision imposant ou non des conséquences à l'issue d'une violation des règles antidopage ou une décision établissant qu'aucune violation des règles antidopage n'a été commise; une décision établissant qu'une procédure en matière de violation des règles antidopage ne peut être poursuivie pour des raisons procédurales (y compris pour cause de prescription, par exemple); une décision prise par l'AMA de ne pas accorder d'exception à l'exigence de préavis de six mois pour un sportif retraité qui souhaite revenir à la compétition au titre de l'article 5.7.1; une décision prise par l'AMA attribuant la gestion des résultats au titre de l'article 7.1 du Code; une décision de l'ANAD de ne pas présenter un résultat d'analyse anormal ou un résultat atypique comme une violation des règles antidopage, ou une décision de ne pas donner suite à une violation des règles antidopage après une enquête menée en vertu de l'article 7.7; une décision d'imposer une suspension provisoire à l'issue d'une audience préliminaire; le non-respect de l'article 7.9 par l'ANAD; une décision stipulant que l'ANAD n'est pas compétente pour statuer sur une violation alléguée des règles antidopage ou sur ses conséquences; une décision d'appliquer ou de ne pas appliquer le sursis à une période de suspension ou de réintroduire ou non une période de suspension assortie du sursis au titre de l'article 10.6.1; une décision au titre de l'article 10.12.3; et une décision prise par l'ANAD de ne pas reconnaître une décision prise par une autre organisation antidopage au titre de l'article 15 peuvent faire l'objet d'un appel exclusivement selon les modalités prévues aux articles 13.2 à 13.7.

#### 13.2.1 Appels relatifs à des sportifs de niveau international ou à des manifestations internationales :

Dans les cas découlant de la participation à une manifestation internationale ou dans les cas impliquant des sportifs de niveau international, la décision peut faire l'objet d'un appel uniquement devant le TAS.

*[Commentaire sur l'article 13.2.1: Les décisions du TAS sont exécutoires et définitives, sauf procédure d'annulation ou de reconnaissance d'une sentence arbitrale exigée par la loi applicable.]*

#### 13.2.2 Appels relatifs à d'autres sportifs ou à d'autres personnes :

Dans les cas où l'article 13.2.1 n'est pas applicable, la décision ne peut faire l'objet d'un appel que devant le TAS conformément aux dispositions en vigueur auprès de ce tribunal.

La décision sera remise par l'ANAD au sportif ou à l'autre personne, à sa fédération nationale, et aux organisations antidopage ayant le droit de faire appel en vertu de l'article 13.2.3.

#### 13.2.3 Personnes autorisées à faire appel :

Dans les cas décrits à l'article 13.2.1, les parties suivantes auront le droit de faire appel devant le TAS: (a) le sportif ou l'autre personne à qui s'applique la décision portée en appel; (b) l'autre partie à l'affaire dans laquelle la décision a été rendue; (c) la Fédération internationale compétente; (d) l'ANAD et (si elle est différente) l'organisation nationale antidopage du pays où réside la personne ou des pays dont la personne est un ressortissant ou un titulaire de licence; (e) le Comité International Olympique ou le Comité International Paralympique, s'il y a lieu, quand la décision peut avoir un effet en rapport avec les Jeux Olympiques ou les Jeux Paralympiques, notamment les décisions affectant la possibilité d'y participer; et (f) l'AMA.

Dans les cas visés par l'article 13.2.2, au minimum les parties suivantes auront le droit de faire appel: (a) le sportif ou l'autre personne faisant l'objet de la décision portée en appel; (b) l'autre partie impliquée dans l'affaire dans laquelle la décision a été rendue; (c) la Fédération internationale compétente; (d) l'ANAD et (si elle est différente) l'organisation nationale antidopage du pays de résidence de la personne; (e) le Comité International Olympique ou le Comité International Paralympique, s'il y a lieu, lorsque la décision est susceptible d'avoir un effet en rapport avec les Jeux Olympiques ou avec les Jeux Paralympiques, notamment les décisions affectant la possibilité d'y participer, et (f) l'AMA.

Nonobstant toute autre disposition prévue dans les présentes règles, la seule personne habilitée à faire appel d'une suspension provisoire est le sportif ou la personne à qui la suspension provisoire est imposée.

#### 13.2.4 Autorisation des appels joints et autres appels subséquents :

Les appels joints et les autres appels subséquents formés par tout défendeur cité dans des cas portés devant le TAS sur la base du Code sont spécifiquement autorisés. Toute partie autorisée à faire appel au titre de l'article 13 doit déposer un appel joint ou un appel subséquent au plus tard avec la réponse de cette partie.

*[Commentaire sur l'article 13.2.4: Cette disposition est nécessaire du fait que depuis 2011, les règles du TAS ne donnent plus aux sportifs le droit de faire des appels joints lorsqu'une organisation antidopage fait appel d'une décision après l'expiration du délai d'appel du sportif. Cette disposition permet d'entendre intégralement toutes les parties.]*

#### 13.3 Manquement à l'obligation de rendre une décision dans un délai raisonnable.

Lorsque, dans un cas donné, l'ANAD ne rend pas une décision sur la question de savoir si une violation des règles antidopage a été commise, dans un délai raisonnable fixé par l'AMA, cette dernière peut décider d'en appeler directement au TAS comme si l'ANAD avait rendu une décision d'absence de violation des règles antidopage. Si la formation d'audition du TAS établit qu'une violation des règles antidopage a été commise et que l'AMA a agi raisonnablement en décidant d'en appeler directement au TAS, les frais et les honoraires d'avocats occasionnés par l'AMA par la procédure d'appel seront remboursés à l'AMA par l'ANAD.

*[Commentaire sur l'article 13.3: Compte tenu des circonstances propres à chaque instruction d'une violation des règles antidopage et à chaque processus de gestion des résultats, il n'est pas possible d'établir un délai fixe dans lequel l'ANAD doit rendre une décision avant que l'AMA puisse intervenir en faisant appel directement au TAS. Avant de prendre cette mesure, cependant, l'AMA consultera l'ANAD et donnera à celle-ci l'occasion d'expliquer pourquoi elle n'a pas encore rendu sa décision. Rien dans le présent article n'interdit à une Fédération internationale d'établir aussi des règles l'autorisant à se saisir de cas pour lesquels la gestion des résultats accomplie par l'une de ses fédérations nationales a été exagérément retardée.]*

#### 13.4 Appels relatifs aux AUT.

Les décisions en matière d'AUT ne peuvent faire l'objet d'un appel que conformément aux dispositions de l'article 4.4.

#### 13.5 Notification des décisions d'appel.

Toute organisation antidopage qui est partie à un appel remettra sans délai la décision d'appel au sportif ou à l'autre personne et aux autres organisations antidopage qui auraient pu faire appel au titre de l'article 13.2.3, conformément aux dispositions de l'article 14.2.

#### 13.6 Appel des décisions en vertu de l'article 12.

Les décisions de l'ANAD en vertu de l'article 12 peuvent faire l'objet d'un appel exclusivement devant le TAS par la fédération nationale.

#### 13.7 Délai pour faire appel.

##### 13.7.1 Appels devant le TAS :

Le délai pour déposer un appel devant le TAS sera de vingt et un jours à compter de la date de réception de la décision par la partie appelante. Nonobstant ce qui précède, les dispositions suivantes s'appliqueront aux appels déposés par une partie habilitée à faire appel, mais qui n'était pas partie aux procédures ayant mené à la décision visée par l'appel:

(a) dans les quinze jours suivant la notification de la décision, cette partie ou ces parties pourront demander à l'organisme qui a rendu la décision une copie du dossier sur lequel cet organisme a basé sa décision;

(b) si une telle demande est faite dans les quinze jours, la partie faisant cette demande bénéficiera alors de vingt et un jours à compter de la réception du dossier pour faire appel devant le TAS.



Nonobstant ce qui précède, la date limite pour le dépôt d'un appel de la part de l'AMA sera la date correspondant à l'échéance la plus éloignée parmi les suivantes:

(a) vingt et un jours après la date finale à laquelle toute autre partie à l'affaire aurait pu faire appel; ou

(b) vingt et un jours après la réception par l'AMA du dossier complet relatif à la décision.

13.7.2 Appels en vertu de l'article 13.2.2 :

Le délai pour déposer un appel devant le TAS sera de vingt et un jours à compter de la date de la réception de la décision par la partie appelante. Cependant, les dispositions suivantes s'appliqueront aux appels déposés par une partie habilitée à faire appel mais qui n'était pas partie aux procédures ayant mené à la décision visée par l'appel:

(a) dans les quinze jours suivant la notification de la décision, cette partie ou ces parties pourront demander à l'organisme qui a rendu la décision une copie du dossier sur lequel cet organisme a basé sa décision;

(b) si cette demande est faite dans les quinze jours, la partie faisant cette demande bénéficiera alors de vingt et un jours à compter de la réception du dossier pour faire appel devant l'organe d'appel antidopage national.

Nonobstant ce qui précède, la date limite pour le dépôt d'un appel de la part de l'AMA sera la date correspondant à l'échéance la plus éloignée parmi les suivantes:

(a) vingt et un jours après la date finale à laquelle toute autre partie à l'affaire aurait pu faire appel; ou

(b) vingt et un jours après la réception par l'AMA du dossier complet relatif à la décision.

## ARTICLE 14 RAPPORT ET CONFIDENTIALITÉ

14.1 Informations concernant des résultats d'analyse anormaux, des résultats atypiques et d'autres violations alléguées des règles antidopage

14.1.1 Notification des violations des règles antidopage aux sportifs et aux autres personnes.

La notification de l'allégation d'une violation des règles antidopage aux sportifs ou aux autres personnes interviendra conformément aux articles 7 et 14 des présentes règles antidopage. La notification d'un sportif ou d'une autre personne qui est membre d'une fédération nationale peut se faire par l'envoi de la notification à la fédération nationale.

14.1.2 Notification des violations des règles antidopage aux Fédérations internationales et à l'AMA.

La notification de l'allégation d'une violation des règles antidopage aux Fédérations internationales et à l'AMA interviendra conformément aux dispositions des articles 7 et 14 des présentes règles antidopage, en même temps que la notification du sportif ou de l'autre personne.

#### 14.1.3 Contenu de la notification d'une violation des règles antidopage.

La notification d'une violation des règles antidopage au titre de l'article 2.1 comprendra: le nom, le pays, le sport et la discipline dans le sport du sportif, le niveau de compétition du sportif, la nature en compétition ou hors compétition du contrôle, la date du prélèvement de l'échantillon, le résultat d'analyse rapporté par le laboratoire et toute autre information requise par le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

La notification des violations des règles antidopage autres que relevant de l'article 2.1 comprendra la règle violée et le fondement de la violation alléguée.

#### 14.1.4 Rapports de suivi

A l'exception des enquêtes n'ayant pas abouti à la notification d'une violation des règles antidopage conformément à l'article 14.1.1, les Fédérations internationales et l'AMA seront régulièrement informées de l'état de la procédure et des conclusions de tout examen ou de toute procédure menée en vertu des articles 7, 8 ou 13 et recevront sans délai une explication ou une décision écrite motivée expliquant la résolution de la question.

#### 14.1.5 Confidentialité

Les organisations à qui sont destinées ces informations ne devront pas les révéler à des personnes autres que celles ayant besoin de les connaître (ce qui comprend le personnel concerné du Comité national olympique, de la fédération nationale et, pour les sports d'équipe, de l'équipe), jusqu'à ce que l'ANAD les ait rendues publiques ou, en cas de manquement à l'obligation de divulgation publique, jusqu'à ce que les délais stipulés à l'article 14.3 aient été respectés.

14.1.6 L'ANAD veillera à ce que les informations concernant les résultats d'analyse anormaux, les résultats atypiques et les autres violations alléguées des règles antidopage restent confidentiels jusqu'à leur divulgation publique conformément à l'article 14.3, et inclura des dispositions relatives à la protection de ces informations confidentielles, aux moyens d'investigation et aux sanctions relatives à la communication inappropriée et/ou non autorisée de ces informations confidentielles dans tout contrat conclu entre l'ANAD et l'un quelconque de ses employés (permanents ou autres), sous-traitants, mandataires et consultants.

14.2 Notification de décisions relatives à des violations des règles antidopage et demande de dossier.

14.2.1 Les décisions relatives aux violations des règles antidopage rendues en vertu des articles 7.11, 8.3, 10.4, 10.5, 10.6, 10.12.3 ou 13.5 comprendront l'intégralité des motifs de la décision, y compris, le cas échéant, l'indication des raisons pour lesquelles les conséquences maximales potentielles n'ont pas été infligées. Lorsque la décision n'est pas en anglais ou en français, l'ANAD fournira un résumé anglais ou français succinct de la décision et des raisons qui l'étayent.

14.2.2 Une organisation antidopage habilitée à faire appel d'une décision reçue peut, dans les quinze jours suivant sa réception, demander une copie de l'intégralité du dossier relatif à cette décision.

### 14.3 Divulgence publique

14.3.1 L'identité de tout sportif ou de toute autre personne contre qui l'ANAD allègue une violation des règles antidopage ne pourra être divulguée publiquement par l'ANAD qu'après notification du sportif ou de l'autre personne en cause conformément aux articles 7.3 à 7.7 ainsi que simultanément de l'AMA et de la Fédération internationale du sportif ou de l'autre personne en cause conformément à l'article 14.1.2.

14.3.2 Au plus tard vingt jours après qu'une décision d'appel finale aura été rendue au sens des articles 13.2.1 ou 13.2.2, ou s'il a été décidé de renoncer à un tel appel ou à une audience tenue conformément à l'article 8, ou si l'allégation de violation des règles antidopage n'a pas été contestée dans les délais requis, l'ANAD devra rapporter publiquement l'issue de la procédure antidopage, y compris le sport, la règle antidopage violée, le nom du sportif ou de l'autre personne ayant commis la violation, la substance interdite ou la méthode interdite en cause et les conséquences imposées. L'ANAD devra également divulguer publiquement dans les vingt jours les résultats des décisions finales rendues en appel dans les cas de violation des règles antidopage, y compris les informations telles que décrites plus haut.

14.3.3 Dans toute affaire où il sera établi, après une audience ou un appel, que le sportif ou l'autre personne n'a pas commis de violation des règles antidopage, la décision ne pourra être divulguée publiquement qu'avec le consentement du sportif ou de l'autre personne faisant l'objet de la décision. L'ANAD devra faire des efforts raisonnables afin d'obtenir ce consentement et, si elle l'obtient, devra divulguer publiquement la décision dans son intégralité ou suivant la formulation condensée que le

sportif ou l'autre personne aura approuvée.

14.3.4 La publication devra être réalisée au moins par l'affichage des informations requises sur le site web de l'ANAD ou par une publication par d'autres moyens, en laissant l'information disponible pendant au moins un mois ou pendant la durée de toute période de suspension, selon celle de ces deux périodes qui sera la plus longue.

14.3.5 Ni l'ANAD ni les fédérations nationales, ni aucun de leurs représentants ne pourra commenter publiquement les faits relatifs à une affaire en cours (ce qui ne comprend pas la description générale de la procédure et des aspects scientifiques) à moins que ce ne soit pour réagir à des commentaires publics attribués au sportif, à l'autre personne à l'encontre de laquelle une violation des règles antidopage est alléguée, ou à leurs représentants.

14.3.6 La divulgation publique obligatoire requise à l'article 14.3.2 ne sera pas exigée lorsque le sportif ou l'autre personne qui a été reconnue coupable de violation des règles antidopage est un mineur. La divulgation publique facultative portant sur un cas impliquant un mineur sera proportionnée aux faits et aux circonstances du cas.

#### 14.4 Rapport statistique

L'ANAD publiera, au moins une fois par an, un rapport statistique général sur ses activités de contrôle du dopage et en fournira une copie à l'AMA. L'ANAD pourra également publier des rapports mentionnant le nom de chaque sportif soumis à un contrôle et la date de chaque contrôle.

#### 14.5 Centre d'information en matière de contrôle du dopage.

Afin de faciliter la coordination de la planification de la répartition des contrôles et d'éviter les doublons inutiles dans les contrôles entre les diverses organisations antidopage, l'ANAD communiquera tous les contrôles en compétition et hors compétition portant sur ces sportifs au centre d'information de l'AMA, au moyen d'ADAMS, aussitôt que ces contrôles auront été réalisés. Ces informations seront mises à la disposition, dans la mesure appropriée et conformément aux règles applicables, du sportif, de la Fédération internationale du sportif et de toute autre organisation antidopage ayant autorité de contrôle sur le sportif.

#### 14.6 Confidentialité des données

14.7.1 L'ANAD peut recueillir, conserver, traiter ou divulguer des renseignements personnels relatifs aux sportifs et aux autres personnes dans la mesure nécessaire et appropriée pour mener à bien ses activités antidopage au titre du Code, des Standards internationaux (y compris notamment le Standard international pour la protection des renseignements personnels) et des présentes règles antidopage.

14.7.2 Tout participant qui soumet des informations y compris des données personnelles à toute personne conformément aux présentes règles antidopage sera réputé avoir accepté, en vertu des lois applicables relatives à la protection des données et autrement, que ces informations soient recueillies, traitées, divulguées et utilisées par cette personne aux fins de l'application des présentes règles, conformément au Standard international pour la protection des renseignements personnels et comme l'exige par ailleurs la mise en œuvre des présentes règles antidopage.

## ARTICLE 15 APPLICATION ET RECONNAISSANCE DES DECISIONS

15.1 Sous réserve du droit d'appel prévu à l'article 13, les contrôles, les décisions rendues au terme d'audiences ou toute autre décision finale rendue par un signataire qui sont conformes au Code et qui relèvent de la compétence de ce signataire seront applicables dans le monde entier et seront reconnus et respectés par l'ANAD et toutes les fédérations nationales.

*[Commentaire sur l'article 15.1: L'étendue de la reconnaissance des décisions relatives aux AUT prises par d'autres organisations antidopage sera déterminée par l'article 4.4 et le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.]*

15.2 L'ANAD et toutes les fédérations nationales reconnaîtront les mesures prises par d'autres organisations qui n'ont pas accepté le Code, dans la mesure où les règles de ces organisations sont cohérentes avec le Code.

*[Commentaire sur l'article 15.2: Lorsque la décision d'une organisation qui n'a pas accepté le Code est conforme au Code à certains égards et ne l'est pas à d'autres égards, l'ANAD ou les fédérations nationales s'efforceront de prendre une décision qui soit en harmonie avec les principes du Code. Par exemple, si, lors d'une procédure cohérente avec le Code, un non-signataire a jugé qu'un sportif avait commis une violation des règles antidopage en raison de la présence d'une substance interdite dans son organisme, mais que la période de suspension appliquée est plus courte que celle prévue par les présentes règles antidopage, l'ANAD reconnaîtra la violation des règles antidopage, et pourra tenir une audience conforme à l'article 8 pour déterminer si la période de suspension plus longue prévue dans ces règles antidopage devrait être imposée.]*

15.3 Sous réserve du droit d'appel stipulé à l'article 13, toute décision de l'ANAD concernant une violation des présentes règles antidopage sera reconnue par toutes les fédérations nationales, qui prendront toutes les mesures nécessaires pour l'application efficace de cette décision.

## ARTICLE 16 INCORPORATION DES REGLES ANTIDOPAGE DE L'ANAD ET DES OBLIGATIONS DES FEDERATIONS NATIONALES

16.1 Toutes les fédérations nationales et leurs membres respecteront les présentes règles antidopage. Les présentes règles antidopage seront également incorporées directement ou par référence dans les règles de chaque fédération nationale afin que l'ANAD puisse les appliquer directement à l'encontre des sportifs et les autres personnes relevant de la compétence de la fédération nationale.

16.2 Toutes les fédérations nationales établiront des règles exigeant que tous les sportifs et tout le personnel d'encadrement des sportifs qui participe à titre d'entraîneurs, de soigneurs, de managers, de membres d'équipe, d'officiels, de personnel médical ou paramédical à une compétition ou à une activité autorisée ou organisée par une fédération nationale ou une de ses organisations membres acceptent d'être liés par les présentes règles antidopage et de se soumettre à la compétence de l'organisation antidopage compétente selon le Code en matière de gestion des résultats au titre des présentes règles antidopage en tant que condition de leur participation.

16.3 Toutes les fédérations nationales communiqueront toute information suggérant une violation des règles antidopage ou relative à une telle violation à l'ANAD ainsi qu'à leur Fédération internationale et coopéreront aux enquêtes menées par toute organisation antidopage compétente.

16.4 Toutes les fédérations nationales auront en place des règles disciplinaires destinées à éviter que le personnel d'encadrement des sportifs qui fait usage de substances interdites ou de méthodes interdites sans justification valable n'apporte un soutien aux sportifs relevant de la compétence de l'ANAD ou de la fédération nationale.

16.5 Toutes les fédérations nationales seront tenues de dispenser de l'éducation antidopage en coordination avec l'ANAD.

## ARTICLE 17 PRESCRIPTION

Aucune procédure pour violation des règles antidopage ne peut être engagée contre un sportif ou une autre personne sans que la violation des règles antidopage n'ait été notifiée conformément à l'article 7, ou qu'une tentative de notification n'ait été dument entreprise, dans les dix ans à compter de la date de la violation alléguée.

## ARTICLE 18 DU RESPECT DU CODE PAR L'ANAD

L'ANAD remettra à l'AMA des rapports sur le respect du Code par l'ANAD conformément à l'article 23.5.2 du Code.

## ARTICLE 19 ÉDUCATION

### 19.1 Concept fondamental et objectif premier.

Les programmes d'information et d'éducation pour un sport sans dopage visent avant tout à préserver l'esprit sportif, tel que décrit dans l'introduction du Code, en évitant qu'il ne soit perverti par le dopage. L'objectif premier de ces programmes est de prévenir l'usage intentionnel ou involontaire de substances interdites et de méthodes interdites par des sportifs.

Les programmes d'information devraient se concentrer sur la diffusion d'informations essentielles aux sportifs. Les programmes d'éducation devraient se concentrer sur la prévention. Les programmes de prévention devraient être fondés sur les valeurs et s'adresser aux sportifs et au personnel d'encadrement du sportif en ciblant particulièrement les jeunes dans le cadre de cursus scolaires.

Toutes les fédérations nationales doivent, selon les moyens dont ils disposent et l'étendue de leur responsabilité, et en collaboration les uns avec les autres, planifier, mettre en œuvre, évaluer et superviser des programmes d'information et d'éducation et de prévention pour un sport sans dopage.

### 19.2 Programmes et activités.

Ces programmes doivent offrir aux sportifs et aux autres personnes des informations précises et actualisées au minimum sur les questions suivantes :

- Substances et méthodes inscrites sur la Liste des interdictions.
- Violations des règles antidopage.
- Conséquences du dopage, y compris sanctions, conséquences pour la santé et conséquences sociales.
- Procédures de contrôle du dopage.
- Droits et responsabilités des sportifs et de leur personnel d'encadrement.
- AUT.
- Gestion des risques liés aux compléments alimentaires .
- Menace du dopage pour l'esprit sportif.
- Exigences applicables en matière de localisation.

Les programmes doivent faire la promotion de l'esprit sportif afin de créer un environnement qui favorise fortement le sport sans dopage et qui influe positivement et à long terme sur les choix faits par les sportifs et les autres personnes.

Les programmes de prévention doivent s'adresser en premier lieu aux jeunes dans les écoles et les clubs sportifs, et en étant adaptés à leur stade de développement, ainsi qu'aux parents, aux sportifs adultes, aux officiels, aux entraîneurs, au personnel médical et aux médias.

Le personnel d'encadrement du sportif doit veiller à informer et conseiller les sportifs sur les politiques menées et les règles antidopage adoptées conformément au Code.

Toutes les fédérations nationales doivent promouvoir et soutenir la participation active des sportifs et du personnel d'encadrement du sportif aux programmes d'éducation

relatifs au sport sans dopage.

*[Commentaire sur l'article 19.2 : Les programmes d'information et d'éducation antidopage ne devraient pas se limiter aux sportifs de niveau international ou national, mais devraient viser toutes les personnes, notamment les jeunes qui participent à un sport sous l'égide d'un signataire, d'un gouvernement ou d'une autre organisation sportive ayant accepté le Code. (Voir la définition du sportif.) Ces programmes devraient aussi viser le personnel d'encadrement du sportif.*

*Ces principes sont conformes à la Convention de l'UNESCO en ce qui concerne l'éducation et la formation.]*

### 19.3 Codes de conduite professionnels.

L'ANAD encourage les fédérations nationales à collaborer entre eux et avec le gouvernement Tunisien pour encourager les associations professionnelles et institutions compétentes à élaborer et mettre en œuvre des codes de conduite, des pratiques saines et éthiques en relation avec le sport en matière de lutte contre le dopage, ainsi que des sanctions conformes au Code.

### 19.4 Coordination et collaboration.

L'AMA agira comme centre d'information pour les ressources et/ou les programmes d'information et d'éducation élaborés par l'AMA ou des organisations antidopage.

Les fédérations nationales, les sportifs et les autres personnes devront collaborer entre eux et avec le gouvernement Tunisien dans le but de coordonner leurs efforts en matière d'information et d'éducation contre le dopage afin de partager leur expérience et d'assurer l'efficacité de ces programmes dans la prévention du dopage dans le sport.

## ARTICLE 20 AMENDEMENT ET INTERPRETATION DES REGLES ANTI DOPAGE

20.1 Les présentes règles antidopage peuvent être amendées au besoin par l'ANAD.

20.2 Ces règles antidopage seront interprétées comme un document indépendant et autonome, et non en référence à des dispositions légales existantes.

20.3 Les titres utilisés dans les différentes parties et articles de ces règles antidopage sont uniquement destinés à faciliter la lecture et ne sauraient être considérés comme faisant partie de la substance des règles ni affectant de quelque manière la teneur de la disposition à laquelle ils se réfèrent.

20.4 Le Code et les Standards internationaux seront considérés comme faisant partie intégrante de ces règles antidopage et primeront en cas de conflit.

20.5 Ces règles antidopage ont été adoptées en vertu des dispositions applicables du Code et doivent être interprétées de manière cohérente avec ces dernières. L'introduction est réputée faire partie intégrante des règles antidopage.

20.6 Les commentaires qui accompagnent plusieurs dispositions du Code et des présentes règles antidopage seront utilisés pour interpréter ces règles antidopage.

20.7 Ces règles antidopage sont entrées en vigueur et ont pris effet le 1er



janvier 2015 (« date d'entrée en vigueur »). Elles ne seront pas appliquées rétroactivement aux cas en instance avant la date d'entrée en vigueur, étant néanmoins entendu que :

20.7.1 Les violations des règles antidopage commises avant la date d'entrée en vigueur comptent comme des « premières violations » ou des « deuxièmes violations » aux fins de déterminer les sanctions au sens de l'article 10 pour les violations commises après la date d'entrée en vigueur.

20.7.2 Les périodes rétrospectives au cours desquelles les violations antérieures peuvent être considérées dans le cadre de violations multiples au sens de l'article 10.7.5 et la prescription stipulée à l'article 17 sont des règles de procédure qui doivent être appliquées rétroactivement; étant cependant entendu que l'article 17 ne s'appliquera rétroactivement que si le délai de prescription n'a pas déjà expiré à la date d'entrée en vigueur. Sinon, concernant toute violation des règles antidopage case en cours d'examen à la date d'entrée en vigueur et tout cas de violation des règles antidopage poursuivi après la date d'entrée en vigueur sur le fondement d'une violation des règles antidopage survenue avant la date d'entrée en vigueur, l'affaire sera régie par les règles antidopage de fond en vigueur au moment où la violation alléguée des règles antidopage s'est produite, à moins que l'instance d'auditionne détermine que le principe de la « lex mitior » s'applique aux circonstances propres à l'affaire.

20.7.3 Toute violation de l'article 2.4 en matière de localisation (manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation ou contrôle manqué, conformément aux définitions données à ces termes par le Standard international pour les contrôles et les enquêtes) commise avant la date d'entrée en vigueur devra être poursuivie et pourra être prise en compte, avant son expiration, conformément au Standard international pour les contrôles et les enquêtes, mais sera réputée avoir expiré 12 mois après avoir été commise.

20.7.4 Concernant les cas où une décision finale concluant une violation des règles antidopage a été rendue avant la date d'entrée en vigueur, mais où le sportif ou l'autre personne est encore sous le coup de la suspension à la date d'entrée en vigueur, le sportif ou l'autre personne peut demander à l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats de la violation des règles antidopage d'envisager une réduction de la période de suspension sur la base des présentes règles antidopage. Pour être valable, cette demande doit être présentée avant l'expiration de la période de suspension. La décision rendue peut faire l'objet d'un appel conformément à l'article

13.2. Les présentes règles antidopage ne s'appliquent pas aux cas où une décision finale constatant une violation des règles antidopage a été rendue et où la période de suspension a expiré.

20.7.5 Aux fins d'évaluer la période de suspension pour une deuxième violation au sens de l'article 10.7.1, lorsque la sanction pour la première violation a été déterminée selon les règles applicables avant la date d'entrée en vigueur, la période de suspension qui aurait été évaluée pour cette première violation si les présentes règles antidopage avaient été applicables sera appliquée.

## ARTICLE 21 INTERPRÉTATION DU CODE

21.1 Le Code, dans sa version officielle, sera tenu à jour par l'AMA et publié en anglais et en français. En cas de conflit d'interprétation entre les versions anglaise et française, la version anglaise fera foi.

21.2 Les commentaires qui accompagnent plusieurs dispositions du Code devront servir à son interprétation.

21.3 Le Code sera interprété comme un texte indépendant et autonome et non en référence à des lois ou statuts existants des signataires ou des gouvernements.

21.4 Les titres utilisés dans les différentes parties et articles du Code sont uniquement destinés à faciliter sa lecture et ne sauraient être considérés comme faisant partie de la substance du Code, ni sauraient affecter de quelque façon le sens des dispositions auxquelles ils se rapportent.

21.5 Le Code ne s'applique pas rétroactivement aux causes en instance avant la date où le Code est accepté par le signataire et mis en œuvre dans ses règles. Toutefois, les violations des règles antidopage antérieures à la mise en place du Code devraient continuer à compter comme « premières violations » ou « deuxièmes violations » aux fins de déterminer les sanctions prévues à l'article 10 pour des violations survenant après la mise en place du Code.

21.6 La rubrique « Objet, portée et organisation du Programme mondial antidopage et du Code », l'Annexe 1 -Définitions, et l'Annexe 2 – Exemples d'application de l'article 10, seront considérées comme faisant partie intégrante du Code.

## ARTICLE 22 RÔLES ET RESPONSABILITÉS ADDITIONNELS DES SPORTIFS ET DES AUTRES PERSONNES

### 22.1 Rôles et responsabilités des sportifs

22.1.1 Prendre connaissance des présentes règles antidopage et s'y conformer.

22.1.2 Être disponibles à tout moment pour le prélèvement d'échantillons.

*[Commentaire sur l'article 22.1.2: Compte dûment tenu des droits de l'Homme des sportifs et de leur droit au respect de la sphère privée, des considérations antidopage légitimes exigent parfois le prélèvement d'échantillons tard dans la nuit ou tôt le matin. Par exemple, il est connu que certains sportifs utilisent de faibles doses d'EPO pendant ces périodes afin qu'elle soit indétectable le matin.]*

22.1.3 Assumer la responsabilité, dans le cadre de la lutte antidopage, de ce qu'ils ingèrent et utilisent.

22.1.4 Informer le personnel médical de leur obligation de ne pas faire usage de substances interdites et de méthodes interdites, et s'assurer que tout traitement médical qu'ils reçoivent ne viole pas ces règles antidopage.

22.1.5 Communiquer à leur Fédération internationale et à l'ANAD toute décision prise par un non-signataire concluant que le sportif a commis une violation des règles antidopage dans les dix années précédentes.

22.1.6 Coopérer avec les organisations antidopage qui enquêtent sur des violations des règles antidopage.

*[Commentaire à l'article 22.1.6: L'absence de coopération ne constitue pas une violation des règles antidopage au titre du Code, mais peut servir de base à des actions disciplinaires au titre des règles de la partie intéressée. Des dispositions spécifiques à cet égard peuvent être insérées dans les règles disciplinaires des fédérations nationales.]*

### 22.2 Rôles et responsabilités du personnel d'encadrement du sportif

22.2.1 Prendre connaissance des présentes règles antidopage et s'y conformer.

22.2.2 Collaborer dans le cadre du programme de contrôle du sportif.

22.2.3 Utiliser de leur influence sur les valeurs et le comportement des sportifs afin d'encourager les attitudes antidopage.

22.2.4 Communiquer à sa Fédération internationale et à l'ANAD toute décision prise par un non-signataire concluant qu'il/elle a commis une violation des règles antidopage dans les dix années précédentes.

22.2.5 Coopérer avec les organisations antidopage qui enquêtent sur des violations des règles antidopage.

*[Commentaire à l'article 22.2.5: L'absence de coopération ne constitue pas une violation des règles antidopage au titre du Code, mais peut servir de base à des actions disciplinaires au titre des règles de la partie intéressée. Des dispositions spécifiques à cet égard peuvent être insérées dans les règles disciplinaires des fédérations nationales.]*

22.2.6 Le personnel d'encadrement du sportif s'abstiendra de l'usage ou de la possession de toute substance interdite ou méthode interdite sans justification valable.

*[Commentaire à l'article 22.2.6: Les entraîneurs et autres personnel d'encadrement du sportif sont souvent des modèles pour les sportifs. Ils ne doivent pas avoir une conduite personnelle entrant en conflit avec leur responsabilité consistant à encourager leurs sportifs à ne pas se doper. L'usage ou la possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite par le personnel d'encadrement du sportif sans justification valable ne constitue pas une violation des règles antidopage au titre du Code, mais doit être soumis à d'autres règles disciplinaires sportives. Des dispositions spécifiques à cet égard peuvent être insérées dans les règles disciplinaires des fédérations nationales.]*

## ANNEXE 1 DEFINITIONS

Absence de faute ou de négligence: Démonstration par le sportif ou l'autre personne du fait qu'il/elle ignorait, ne soupçonnait pas, ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou soupçonner, même en faisant preuve de la plus grande vigilance, qu'il/elle avait utilisé ou s'était fait administrer une substance interdite ou une méthode interdite ou avait commis d'une quelconque façon une violation des règles antidopage. Sauf dans le cas d'un mineur, pour toute violation de l'article 2.1, le sportif doit également établir de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme.

Absence de faute ou de négligence significative: Démonstration par le sportif ou l'autre personne du fait qu'au regard de l'ensemble des circonstances, et compte tenu des critères retenus pour l'absence de faute ou de négligence, sa faute ou sa négligence n'était pas significative par rapport à la violation des règles antidopage commise. Sauf dans le cas d'un mineur, pour toute violation de l'article 2.1, le sportif doit également établir de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme.

*[Commentaire: Pour les cannabinoïdes, le sportif peut établir l'absence de faute ou de négligence significative en démontrant clairement que le contexte de l'usage n'était pas en rapport avec la performance sportive.]*

ADAMS: Acronyme anglais de Système d'administration et de gestion antidopage (Anti-Doping Administration & Management System), soit un instrument de gestion en ligne, sous forme de banque de données, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données, conçu pour aider l'AMA et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données.

Administration: Fait de fournir, d'approvisionner, de superviser, de faciliter ou de participer de toute autre manière à l'usage ou à la tentative d'usage par une autre personne d'une substance interdite ou d'une méthode interdite. Cependant, cette définition n'inclut pas les actions entreprises de bonne foi par le personnel médical et impliquant une substance interdite ou une méthode interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou bénéficiant d'une autre justification acceptable, et n'inclut pas non plus les actions impliquant des substances interdites qui ne sont pas interdites dans les contrôles hors compétition sauf si les circonstances dans leur ensemble démontrent que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive.

Aide substantielle: Aux fins de l'article 10.6.1, la personne qui fournit une aide

substantielle doit:

1) divulguer entièrement, dans une déclaration écrite signée, toutes les informations en sa possession en relation avec des violations des règles antidopage et  
2) collaborer pleinement à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces informations, par exemple en témoignant à une audience si une organisation antidopage ou une instance d'audition le lui demande. De plus, les informations fournies doivent être crédibles et représenter une partie importante de toute affaire poursuivie ou, si l'affaire n'est pas poursuivie, elles doivent avoir constitué un fondement suffisant sur lequel une affaire pourrait reposer.

AMA: Agence mondiale antidopage.

ANAD: Agence Nationale Anti-Dopage (Tunisie).

Annulation: Voir les conséquences des violations des règles antidopage, ci-dessous.

Audience préliminaire: Aux fins de l'article 7.9, audience sommaire et accélérée avant la tenue de l'audience prévue à l'article 8 qui implique la notification du sportif et lui donne la possibilité de s'expliquer par écrit ou par oral.

*[Commentaire: Une audience préliminaire n'est qu'une procédure préliminaire qui peut ne pas impliquer l'examen intégral des faits de l'affaire. Suite à une audience préliminaire, le sportif continue à avoir droit à une audience complète portant sur le fond. En revanche, une « audience accélérée » au sens de l'article 7.9 est une audience complète portant sur le fond, mais organisée selon un calendrier accéléré.]*

AUT: autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, telle que décrite à l'article 4.4.

Code: Le Code mondial antidopage.

Comité national olympique: Organisation reconnue à ce titre par le Comité International Olympique. Le terme Comité national olympique englobe toute confédération sportive nationale des pays où une confédération sportive nationale assume les responsabilités généralement du ressort d'un comité national olympique en matière d'antidopage.

Compétition: Une course unique, un match, une partie ou une épreuve unique. Par exemple, un match de basketball ou la finale du 100 mètres en athlétisme aux Jeux Olympiques. Dans le cas des courses par étapes et autres épreuves où des prix sont décernés chaque jour ou au fur et à mesure, la distinction entre une compétition et une

manifestation sera celle prévue dans les règles de la Fédération internationale concernée.

Conséquences des violations des règles antidopage (« conséquences »): La violation par un sportif ou une autre personne d'une règle antidopage peut avoir une ou plusieurs des conséquences suivantes: a) annulation, ce qui signifie que les résultats du sportif dans une compétition particulière ou lors d'une manifestation sont invalidés, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix; b) suspension, ce qui signifie qu'il est interdit au sportif ou à toute autre personne, en raison d'une violation des règles antidopage, de participer à toute compétition, à toute autre activité ou à tout financement pendant une période déterminée tel que stipulé à l'article 10.12.1; c) suspension provisoire, ce qui signifie qu'il est interdit au sportif ou à toute autre personne de participer à toute compétition ou activité jusqu'à la décision finale prise lors de l'audience prévue à l'article 8; d) conséquences financières, ce qui signifie l'imposition d'une sanction financière pour violation des règles antidopage ou pour récupérer les coûts liés à une violation des règles antidopage; et e) divulgaration publique ou rapport public, ce qui signifie la divulgation ou la distribution d'informations au grand public ou à des personnes autres que les personnes devant être notifiées au préalable conformément à l'article 14. Les équipes dans les sports d'équipe peuvent également se voir imposer des conséquences conformément aux dispositions de l'article 11 du Code.

Conséquences financières: Voir Conséquences des violations des règles antidopage ci-dessus.

Contrôle: Partie du processus global de contrôle du dopage comprenant la planification de la répartition des contrôles, la collecte des échantillons, leur manipulation et leur transport au laboratoire.

Contrôle ciblé: Sélection de sportifs identifiés en vue de contrôles sur la base de critères énoncés dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

Contrôle du dopage: Toutes les étapes et toutes les procédures allant de la planification de la répartition des contrôles jusqu'à la décision finale en appel, y compris toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, par exemple la transmission d'information sur la localisation, la collecte des échantillons et leur manipulation, l'analyse de laboratoire, les AUT, la gestion des résultats et les audiences.

Contrôle inopiné: Contrôle du dopage qui a lieu sans avertissement préalable du sportif, et au cours duquel celui-ci est escorté en permanence, depuis sa notification jusqu'à la fourniture de l'échantillon.

Convention de l'UNESCO: Convention internationale contre le dopage dans le sport adoptée le 19 octobre 2005 par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 33e session, y compris tous les amendements adoptés par les États parties à la Convention et la Conférence des parties à la Convention internationale contre le dopage dans le sport.

Divulguer publiquement ou rapporter publiquement: Voir Conséquences des violations des règles antidopage ci-dessus.

Durée de la manifestation: Période écoulée entre le début et la fin d'une manifestation, telle qu'établie par l'organisme sous l'égide duquel se déroule la manifestation.

Échantillon ou prélèvement: Toute matrice biologique recueillie dans le cadre du contrôle du dopage.

*[Commentaire: Certains ont parfois fait valoir que le prélèvement d'échantillons sanguins viole les principes de certains groupes religieux ou culturels. Il a été déterminé que cette considération n'était pas fondée.]*

En compétition: Sauf disposition contraire figurant dans les règles d'une Fédération internationale ou de l'organisation responsable de la manifestation concernée, « en compétition » comprend la période commençant douze heures avant une compétition à laquelle le sportif doit participer et se terminant à la fin de cette compétition et du processus de collecte d'échantillons lié à cette compétition.

*[Commentaire: Une Fédération internationale ou une organisation responsable de manifestation peut établir une période « en compétition » différente de la période de la manifestation.]*

Falsification: Fait d'altérer à des fins illégitimes ou d'une façon illégitime; d'influencer un résultat d'une manière illégitime; d'intervenir d'une manière illégitime; de créer un obstacle, d'induire en erreur ou de se livrer à une conduite frauduleuse afin de modifier des résultats ou d'empêcher des procédures normales de suivre leur cours.

Faute: Tout manquement à une obligation ou tout manque de diligence appropriée lié à



une situation particulière. Les facteurs à prendre en considération pour évaluer le degré de la faute d'un sportif ou d'une autre personne incluent par exemple l'expérience du sportif ou de l'autre personne, la question de savoir si le sportif ou l'autre personne est un mineur, des considérations spéciales telles que le handicap, le degré de risque qui aurait dû être perçu par le sportif ainsi que le degré de diligence exercé par le sportif et les recherches et les précautions prises par le sportif en relation avec ce qui aurait dû être le niveau de risque perçu. En évaluant le degré de la faute du sportif ou de l'autre personne, les circonstances considérées doivent être spécifiques et pertinentes pour expliquer le fait que le sportif ou l'autre personne se soit écarté(e) du comportement attendu. Ainsi, par exemple, le fait qu'un sportif perdrait l'occasion de gagner beaucoup d'argent durant une période de suspension, ou le fait que le sportif n'a plus qu'une carrière résiduelle de courte durée, ou le moment du calendrier sportif, ne seraient pas des facteurs pertinents à prendre en compte pour réduire la période de suspension au titre des articles 10.5.1 ou 10.5.2.

*[Commentaire: Le critère pour évaluer le degré de la faute du sportif est le même selon tous les articles lorsque la faute doit être prise en considération. Cependant, selon l'article 10.5.2, aucune réduction de sanction n'est appropriée sauf si, une fois le degré de la faute évalué, la conclusion est qu'aucune faute ou négligence significative n'a été commise par le sportif ou l'autre personne.]*

Fédération nationale: Entité nationale ou régionale qui est membre d'une Fédération internationale ou qui est reconnue par la Fédération internationale comme étant l'entité régissant le sport de la Fédération internationale dans cette nation ou dans cette région.

Groupe cible de sportifs soumis aux contrôles: Groupe de sportifs identifiés comme hautement prioritaires au niveau international par les Fédérations internationales et au niveau national par les organisations nationales antidopage, respectivement, et qui sont assujettis à des contrôles ciblés en compétition et hors compétition dans le cadre du plan de répartition des contrôles de la Fédération internationale ou de l'organisation nationale antidopage en question et qui, de ce fait, sont tenus de fournir des informations sur leur localisation conformément à l'article 5.6 du Code et au Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

Hors compétition: Toute période qui n'est pas en compétition.

Liste des interdictions : Liste identifiant les substances interdites et les méthodes interdites.

Manifestation: Série de compétitions individuelles se déroulant sous l'égide d'une organisation responsable (p. ex. les Jeux Olympiques, les Championnats du monde de la

FINA ou les Jeux Panaméricains.)

Manifestation internationale: Manifestation ou compétition où le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, une Fédération internationale, une organisation responsable de grandes manifestations ou une autre organisation sportive internationale agit en tant qu'organisation responsable ou nomme les officiels techniques de la manifestation.

Manifestation nationale: Manifestation ou compétition sportive qui n'est pas une manifestation internationale et qui implique des sportifs de niveau international ou des sportifs de niveau national.

Marqueur: Composé, ensemble de composés ou variable(s) biologique(s) qui attestent de l'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

Métabolite: Toute substance qui résulte d'une biotransformation.

Méthode interdite: Toute méthode décrite comme telle dans la Liste des interdictions.

Mineur: Personne physique qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans.

Organisation antidopage: Signataire responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en œuvre ou à l'application de tout volet du processus de contrôle du dopage. Cela comprend par exemple le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, d'autres organisations responsables de grandes manifestations qui effectuent des contrôles lors de manifestations relevant de leur responsabilité, l'AMA, les Fédérations internationales et les organisations nationales antidopage.

Organisation nationale antidopage: La ou les entités désignée(s) par chaque pays comme autorité(s) principale(s) responsable(s) de l'adoption et de la mise en œuvre de règles antidopage, de la gestion du prélèvement d'échantillons, de la gestion des résultats de contrôles et de la tenue d'audiences, au plan national. Si une telle entité n'a pas été désignée par l'autorité/les autorités publique(s) compétente(s), le Comité national olympique du pays ou l'entité que celui-ci désignera remplira ce rôle.

Organisation régionale antidopage: Entité régionale créée par les pays membres pour coordonner et gérer, par délégation, des domaines de leurs programmes nationaux

antidopage, pouvant inclure l'adoption et l'application de règles antidopage, la planification et la collecte d'échantillons, la gestion des résultats, l'examen des AUT, la tenue des audiences et la réalisation de programmes éducatifs au plan régional.

Organisations responsables de grandes manifestations: Associations continentales de Comités Nationaux Olympiques et toute autre organisation internationale multisports qui servent d'organisation responsable pour une manifestation internationale, qu'elle soit continentale, régionale ou autre.

Participant : Tout sportif ou membre du personnel d'encadrement du sportif.

Passeport biologique de l'athlète: Programme et méthodes permettant de rassembler et de regrouper des données telles que décrites dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes et le Standard international pour les laboratoires.

Personne: Personne physique ou organisation ou autre entité.

Personnel d'encadrement du sportif: Tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, parent, ou toute autre personne qui travaille avec un sportif participant à des compétitions sportives ou s'y préparant ou qui le traite ou lui apporte son assistance.

Possession: Possession physique ou de fait (qui ne sera établie que si la personne exerce un contrôle exclusif ou a l'intention d'exercer un contrôle sur la substance/méthode interdite ou les lieux où une substance/méthode interdite se trouve). Toutefois, si la personne n'exerce pas un contrôle exclusif sur la substance/méthode interdite ou les lieux où la substance/méthode interdite se trouve, la possession de fait ne sera établie que si la personne était au courant de la présence de la substance/méthode interdite et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci. De plus, il ne pourra y avoir de violation des règles antidopage reposant sur la seule possession si, avant de recevoir notification d'une violation des règles antidopage, la personne a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a jamais eu l'intention d'être en possession d'une substance/méthode interdite et a renoncé à cette possession en la déclarant explicitement à une organisation antidopage. Nonobstant toute disposition contraire dans cette définition, l'achat (y compris par un moyen électronique ou autre) d'une substance interdite ou d'une méthode interdite constitue une possession de celle-ci par la personne qui effectue cet achat.

*[Commentaire: En vertu de cette définition, des stéroïdes trouvés dans le véhicule d'un sportif constitueraient une violation à moins que le sportif ne puisse démontrer qu'une autre personne s'est servi de son véhicule. Dans de telles circonstances, l'organisation antidopage devra démontrer que, bien que le sportif n'ait pas eu le contrôle exclusif du véhicule, le sportif était au courant de la présence des stéroïdes et avait l'intention d'exercer un contrôle sur les stéroïdes. Dans un même ordre d'idées, dans l'hypothèse où des stéroïdes seraient trouvés dans une armoire à médicaments relevant du contrôle commun d'un sportif et de sa conjointe, l'organisation antidopage devra démontrer que le sportif était au courant de la présence des stéroïdes dans l'armoire à médicaments et qu'il avait l'intention d'exercer un contrôle sur ces stéroïdes. L'acte d'acquisition d'une substance interdite, en soi, constitue la possession, même si, par exemple, le produit n'arrive pas, est reçu par quelqu'un d'autre ou est envoyé à l'adresse d'un tiers.]*

Produit contaminé: Produit contenant une substance interdite qui n'est pas divulguée sur l'étiquette du produit ou dans les informations disponibles lors d'une recherche raisonnable sur Internet.

Programme des observateurs indépendants: Équipe d'observateurs sous la supervision de l'AMA qui observent le processus de contrôle du dopage lors de certaines manifestations, fournissent des conseils et rendent compte de leurs observations.

Responsabilité objective: Règle qui stipule qu'au titre de l'article 2.1 ou de l'article 2.2, il n'est pas nécessaire que l'organisation antidopage démontre l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part du sportif pour établir une violation des règles antidopage.

Résultat atypique: Rapport d'un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA pour lequel une investigation supplémentaire est requise par le Standard international pour les laboratoires ou les documents techniques connexes avant qu'un résultat d'analyse anormal ne puisse être établi.

Résultat d'analyse anormal: Rapport d'un laboratoire accrédité par l'AMA ou d'un autre laboratoire approuvé par l'AMA qui, en conformité avec le Standard international pour les laboratoires et les documents techniques connexes, révèle la présence dans un échantillon d'une substance interdite ou d'un de ses métabolites ou marqueurs (y compris des quantités élevées de substances endogènes) ou l'usage d'une méthode interdite.

Résultat de Passeport anormal: Rapport identifié comme Résultat de Passeport Anormal comme défini dans les Standards Internationaux applicables.

Résultat de Passeport Atypique: Rapport identifié comme Résultat de Passeport

Atypique comme défini dans les Standards Internationaux applicables.

Signataires: Entités qui ont signé le Code et s'engagent à le respecter, conformément à l'article 23 du Code.

Sites de la manifestation: Sites désignés à cette fin par l'organisation responsable de la manifestation.

Sport d'équipe : Sport qui autorise le remplacement des joueurs durant une compétition.

Sport individuel : Tout sport qui n'est pas un sport d'équipe.

Sportif: Toute personne qui dispute une compétition sportive au niveau international (telle que définie par chacune des Fédérations internationales) ou au niveau national (telle que définie par chacune des organisations nationales antidopage). Une organisation antidopage est libre d'appliquer des règles antidopage à un sportif qui n'est ni un sportif de niveau international ni un sportif de niveau national, et ainsi de le faire entrer dans la définition de « sportif ». En ce qui concerne les sportifs qui ne sont ni de niveau international ni de niveau national, une organisation antidopage peut choisir de réaliser des contrôles limités ou de ne réaliser aucun contrôle, de procéder à des analyses d'échantillons portant sur un menu plus restreint de substances interdites; de ne pas exiger d'informations sur la localisation ou de limiter l'étendue de ces informations ,ou de ne pas exiger à l'avance des AUT. Cependant, si une violation des règles antidopage prévue à l'article 2.1, 2.3 ou 2.5 est commise par un sportif relevant d'une organisation antidopage et qui prend part à une compétition d'un niveau inférieur au niveau international ou national, les conséquences énoncées dans le Code (sauf l'article 14.3.2) doivent être appliquées. Aux fins des articles 2.8 et 2.9 ainsi qu'à des fins d'information et d'éducation antidopage, toute personne qui prend part à une compétition sportive et qui relève d'un signataire, d'un gouvernement ou d'une autre organisation sportive reconnaissant le Code est un sportif.

*[Commentaire: Cette définition établit clairement que tous les sportifs de niveaux international et national sont assujettis aux règles antidopage du Code, et que les définitions précises des compétitions de niveau international et de niveau national doivent figurer dans les règles antidopage respectives des Fédérations internationales et des organisations nationales antidopage. Cette définition permet également à chaque organisation nationale antidopage, si elle le désire, d'étendre son programme antidopage aux concurrents de niveaux inférieurs au niveau national ou international, ou aux individus pratiquant un entraînement physique mais sans disputer de compétitions. Ainsi, une organisation nationale antidopage pourrait, par exemple, choisir de contrôler des concurrents de niveau récréatif, mais sans exiger à l'avance des AUT. Néanmoins, une violation des règles antidopage impliquant un résultat d'analyse anormal ou une falsification entraîne toutes*

*les conséquences prévues par le Code (à l'exception de l'article 14.3.2). La décision d'appliquer ou non les conséquences aux sportifs de niveau récréatif qui pratiquent des activités d'entraînement physique mais ne disputent jamais de compétitions est laissée à l'organisation nationale antidopage. De même, une organisation responsable de grandes manifestations qui organise une manifestation uniquement pour des concurrents de niveau vétérans pourrait choisir de contrôler les concurrents mais de ne pas procéder à des analyses d'échantillons couvrant la totalité du menu des substances interdites. Les concurrents de tous les niveaux devraient bénéficier de programmes d'information et d'éducation en matière d'antidopage.]*

Sportif de niveau international: Sportif concourant dans un sport au niveau international, selon la définition de chaque Fédération internationale, en conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

*[Commentaire: En conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes, la Fédération internationale est libre de déterminer les critères qu'elle appliquera pour classifier les sportifs comme des sportifs de niveau international, par ex. en fonction de leur classement, de leur participation à certaines manifestations internationales, de leur type de licence, etc. Cependant, elle est tenue de publier ces critères de manière claire et concise afin que les sportifs puissent s'assurer rapidement et facilement du moment où ils entrent dans la catégorie de sportifs de niveau international. Par exemple, si les critères comprennent la participation à certaines manifestations internationales, la Fédération internationale doit en publier la liste.]*

Sportif de niveau national: Sportif concourant dans un sport au niveau national, selon la définition de chaque organisation nationale antidopage, en conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes. En Tunisie, les sportifs de niveau national sont définis conformément à l'article 1.4.

Standard international: Standard adopté par l'AMA en appui du Code. La conformité à un Standard international (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffira pour conclure que les procédures envisagées dans le Standard international en question sont correctement exécutées. Les Standards internationaux comprennent les documents techniques publiés conformément à leurs dispositions.

Substance interdite: Toute substance ou classe de substances décrite comme telle dans la Liste des interdictions.

Substance spécifiée: Voir article 4.2.2.

Suspension: Voir ci-dessus les conséquences des violations des règles antidopage.

Suspension provisoire: Voir ci-dessus les conséquences des violations des règles antidopage.

TAS: Tribunal arbitral du sport.

Tentative: Conduite volontaire qui constitue une étape importante d'une action planifiée dont le but est la violation des règles antidopage. Cependant, il n'y aura pas de violation des règles antidopage basée uniquement sur une tentative, si la personne renonce à la tentative avant d'être surprise par un tiers non impliqué dans la tentative.

Trafic : Vente, don, transport, envoi, livraison ou distribution à un tiers (ou possession à cette fin) d'une substance interdite ou d'une méthode interdite (physiquement ou par un moyen électronique ou autre) par un sportif, le personnel d'encadrement du sportif ou une autre personne assujetti à l'autorité d'une organisation antidopage. Toutefois, cette définition ne comprend pas les actions de membres du personnel médical réalisées de bonne foi et portant sur une substance interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou à d'autres fins justifiables. Elle ne comprend pas non plus les actions portant sur des substances interdites qui ne sont pas interdites dans des contrôles hors compétition, à moins que l'ensemble des circonstances ne démontre que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive.

Usage: Utilisation, application, ingestion, injection ou consommation par tout moyen d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

*[Commentaire : Les termes définis au singulier comprennent également le pluriel et vice versa.]*

## ANNEXE 2 EXEMPLES D'APPLICATION DE L'ARTICLE 10

### EXEMPLE 1.

Faits: Un résultat d'analyse anormal découle de la présence d'un stéroïde anabolisant dans un contrôle en compétition (article 2.1). Le sportif avoue sans délai la violation des règles antidopage. Le sportif établit l'absence de faute ou de négligence significative et le sportif fournit une aide substantielle.

Application des conséquences:

1. Le point de départ serait l'article 10.2. Le fait qu'il a été établi que le sportif n'a pas commis de faute significative (selon l'énoncé des faits ci-dessus) constitue une preuve suffisante que la violation des règles antidopage n'était pas intentionnelle (articles 10.2.1.1 et 10.2.3). La période de suspension serait dès lors de deux ans et non de quatre ans (article 10.2.2).

2. Dans un deuxième temps, la formation disciplinaire étudierait si les conditions de réduction liées à la faute (articles 10.4 et 10.5) sont applicables. Sur la base de l'absence de faute ou de négligence substantielle (article 10.5.2), puisque le stéroïde anabolisant n'est pas une substance spécifiée, l'éventail de sanctions applicable serait ramené à un éventail situé entre deux ans et un an (minimum de la moitié de la sanction de deux ans). La formation disciplinaire déterminerait ensuite la période de suspension applicable parmi cet éventail en fonction du degré de la faute du sportif (supposons aux fins d'illustration de cet exemple que la formation disciplinaire imposerait normalement une période de suspension de 16 mois).

3. Dans un troisième temps, la formation disciplinaire évaluerait la possibilité du sursis ou de la réduction au titre de l'article 10.6 (réductions liées à l'absence de faute). En l'occurrence, seul l'article 10.6.1 (aide substantielle) s'appliquerait. (L'article 10.6.3 avec sans délai n'est pas applicable car la période de suspension est déjà inférieure au minimum de deux ans stipulé à l'article 10.6.3). Sur la base de l'aide substantielle, la période de suspension pourrait faire l'objet d'un sursis des trois quarts de 16 mois\*. La période minimale de suspension serait ainsi de quatre mois (supposons aux fins d'illustration de cet exemple que la formation disciplinaire prononcerait un sursis de dix mois, de sorte que la période de suspension serait de six mois).

4. En vertu de l'article 10.11, en règle générale, la période de suspension débute à la date de la décision finale. Cependant, du fait que le sportif a avoué sans délai la violation des règles antidopage, la période de suspension pourrait débuter dès la date du prélèvement de l'échantillon, mais en tout état de cause, le sportif devrait purger au moins la moitié de la période de suspension (autrement dit trois mois) à compter de la date de la décision de l'audience (article 10.11.2).

5. Puisque le résultat d'analyse anormal a été commis en compétition, la formation arbitrale devrait automatiquement annuler le résultat obtenu dans cette compétition (article 9).



6. En vertu de l'article 10.8, tous les résultats obtenus par le sportif entre la date du prélèvement de l'échantillon et le début de la période de suspension seraient également annulés sauf si l'équité l'exigeait.

7. L'information mentionnée à l'article 14.3.2 doit être divulguée publiquement, à moins que le sportif ne soit mineur, puisqu'il s'agit d'une partie obligatoire de chaque sanction (article 10.13).

8. Le sportif n'est pas autorisé à participer à quelque titre que ce soit à une compétition ou à une autre activité sportive sous l'autorité d'un signataire ou de ses affiliés durant sa période de suspension (article 10.12.1). Cependant, le sportif peut recommencer à s'entraîner avec une équipe ou à utiliser les installations d'un club ou d'une autre organisation membre d'un signataire ou de ses affiliés durant la plus courte des périodes suivantes : (a) les deux derniers mois de la période de suspension du sportif ou (b) le dernier quart de la période de suspension imposée (article 10.12.2). Ainsi, le sportif aurait le droit de reprendre l'entraînement un mois et demi avant la fin de la période de suspension.

#### EXEMPLE 2.

Faits: Un résultat d'analyse anormal découle de la présence d'un stimulant qui est une substance spécifiée dans un contrôle en compétition (article 2.1). L'organisation antidopage est en mesure d'établir que le sportif a commis la violation des règles antidopage de manière intentionnelle. Le sportif n'est pas en mesure d'établir que la substance interdite a été utilisée hors compétition dans un contexte sans rapport avec une prestation sportive. Le sportif n'avoue pas sans délai la violation des règles antidopage alléguée. Le sportif fournit une aide substantielle.

#### Application des conséquences:

1. Le point de départ serait l'article 10.2. Du fait que l'organisation antidopage peut établir que la violation des règles antidopage a été commise intentionnellement et que le sportif n'a pas pu établir que la substance interdite était autorisée hors compétition et que cet usage n'avait pas de rapport avec la prestation sportive du sportif (article 10.2.3), la période de suspension serait de quatre ans (article 10.2.1.2).

2. Du fait que la violation était intentionnelle, il n'existe pas de marge de manœuvre pour une réduction sur la base de la faute (pas d'application des articles 10.4 et 10.5). En raison de l'aide substantielle, la sanction pourrait faire l'objet d'un sursis jusqu'à concurrence des trois quarts de quatre ans\*. La période minimale de suspension serait donc d'un an.

3. Au titre de l'article 10.11, la période de suspension débuterait à la date de la décision finale.

4. Puisque le résultat d'analyse anormal a été enregistré dans une compétition, la formation disciplinaire prononcerait automatiquement l'annulation du résultat obtenu en compétition.

5. En vertu de l'article 10.8, tous les résultats obtenus par le sportif entre la date de prélèvement de l'échantillon et le début de la période de suspension seraient également annulés sauf si l'équité l'exigeait.

6. Les informations mentionnées à l'article 14.3.2 doivent être divulguées publiquement à moins que le sportif ne soit mineur, puisqu'il s'agit d'une partie obligatoire de chaque sanction (article 10.13).

7. Le sportif n'est pas autorisé à participer à quelque titre que ce soit à une compétition ou à une autre activité sportive sous l'autorité d'un signataire ou de ses affiliés durant sa période de suspension (article 10.12.1). Cependant, le sportif peut recommencer à s'entraîner avec une équipe ou à utiliser les installations d'un club ou d'une autre organisation membre d'un signataire ou de ses affiliés durant la plus courte des périodes suivantes : (a) les deux derniers mois de la période de suspension du sportif, ou (b) le dernier quart de la période de suspension imposée (article 10.12.2). Ainsi, le sportif aurait le droit de reprendre l'entraînement deux mois avant la fin de la période de suspension.

### EXEMPLE 3.

Faits: Un résultat d'analyse anormal découle de la présence d'un stéroïde anabolisant dans un contrôle hors compétition (article 2.1). Le sportif établit qu'il n'a commis aucune faute ni négligence significative. Le sportif établit également que le résultat d'analyse anormal est dû à un produit contaminé.

Application des conséquences:

1. Le point de départ serait l'article 10.2. Du fait que le sportif peut apporter à l'appui de ses dires la preuve qu'il n'a pas commis la violation des règles antidopage de façon intentionnelle – il n'a pas commis de faute significative en utilisant un produit contaminé (articles 10.2.1.1 et 10.2.3) – la période de suspension serait de deux ans (article 10.2.2).

2. Dans un deuxième temps, la formation disciplinaire analyserait les possibilités de réductions liées à la faute (articles 10.4 et 10.5). Puisque le sportif peut établir que la violation des règles antidopage a été causée par un produit contaminé et qu'il n'a commis aucune faute ni négligence significative, en vertu de l'article 10.5.1.2, l'éventail applicable pour la période de suspension serait ramené à un éventail situé entre deux ans et une réprimande. La formation disciplinaire déterminerait la période de suspension parmi cet éventail, en fonction du degré de la faute du sportif (supposons aux fins d'illustration de

cet exemple que la formation disciplinaire imposerait normalement une période de suspension de quatre mois).

3. En vertu de l'article 10.8, tous les résultats obtenus par le sportif entre la date de prélèvement de l'échantillon et le début de la période de suspension seraient annulés sauf si l'équité l'exigeait.

4. Les informations mentionnées à l'article 14.3.2 doivent être divulguées publiquement à moins que le sportif ne soit mineur, puisqu'il s'agit d'une partie obligatoire de chaque sanction (article 10.13).

5. Le sportif n'est pas autorisé à participer à quelque titre que ce soit à une compétition ou à une autre activité sportive sous l'autorité d'un signataire ou de ses affiliés durant sa période de suspension (article 10.12.1). Cependant, le sportif peut recommencer à s'entraîner avec une équipe ou à utiliser les installations d'un club ou d'une autre organisation membre d'un signataire ou de ses affiliés durant la plus courte des périodes suivantes : (a) les deux derniers mois de la période de suspension du sportif, ou (b) le dernier quart de la période de suspension imposée (article 10.12.2). Ainsi, le sportif aurait le droit de reprendre l'entraînement un mois avant la fin de la période de suspension.

#### EXEMPLE 4.

Faits: Un sportif qui n'a jamais eu de résultat d'analyse anormal et n'a jamais été informé d'une violation des règles antidopage avoue spontanément avoir utilisé un stéroïde anabolisant pour améliorer ses performances. Le sportif fournit également une aide substantielle.

Application des conséquences:

1. Puisque la violation était intentionnelle, l'article 10.2.1 serait applicable et la période de suspension de base serait de quatre ans.

2. Il n'existe pas de marge de manœuvre pour des réductions de la période de suspension liées à la faute (pas d'application des articles 10.4 et 10.5).

3. Sur la base du seul aveu spontané du sportif (article 10.6.2), la période de suspension pourrait être réduite jusqu'à concurrence de la moitié de quatre ans. Sur la base de la seule aide substantielle apportée par le sportif (article 10.6.1), la période de suspension pourrait faire l'objet d'un sursis jusqu'à concurrence des trois quarts de quatre ans\*. En vertu de l'article 10.6.4, compte tenu de l'aveu spontané et de l'aide substantielle pris en compte conjointement, la durée maximale de réduction ou de sursis de la sanction pourrait atteindre les trois quarts de quatre ans. La période minimale de suspension serait dès lors d'un an.

4. En principe, la période de suspension débute le jour de la décision finale (article 10.11). Si l'admission spontanée est prise en compte dans la réduction de la période de suspension, un début anticipé de la période de suspension en vertu de l'article 10.11.2 n'est pas autorisé. Cette disposition vise à empêcher qu'un sportif ne profite d'une double réduction basée sur les mêmes circonstances. Cependant, si la période de suspension faisait l'objet d'un sursis uniquement sur la base de l'aide substantielle, l'article 10.11.2 pourrait encore être appliqué et la période de suspension débiterait à la date de la dernière utilisation du stéroïde anabolisant par le sportif.

5. En vertu de l'article 10.8, tous les résultats obtenus par le sportif entre la date de la violation des règles antidopage et le début de la période de suspension seraient annulés sauf si l'équité l'exigeait.

6. Les informations mentionnées à l'article 14.3.2 doivent être divulguées publiquement à moins que le sportif ne soit mineur, puisqu'il s'agit d'une partie obligatoire de chaque sanction (article 10.13).

7. Le sportif n'est pas autorisé à participer à quelque titre que ce soit à une compétition ou à une autre activité sportive sous l'autorité d'un signataire ou de ses affiliés durant sa période de suspension (article 10.12.1). Cependant, le sportif peut recommencer à s'entraîner avec une équipe ou à utiliser les installations d'un club ou d'une autre organisation membre d'un signataire ou de ses affiliés durant la plus courte des périodes suivantes : (a) les deux derniers mois de la période de suspension du sportif, ou (b) le dernier quart de la période de suspension imposée (article 10.12.2). Ainsi, le sportif aurait le droit de reprendre l'entraînement deux mois avant la fin de la période de suspension.

#### EXEMPLE 5.

Faits: Un membre du personnel d'encadrement du sportif aide celui-ci à contourner une période de suspension imposée au sportif en l'inscrivant à une compétition sous un faux nom. Le membre du personnel d'encadrement du sportif reconnaît cette violation des règles antidopage spontanément (article 2.9) avant de recevoir la notification d'une violation des règles antidopage de la part d'une organisation antidopage.

Application des conséquences:

1. En vertu de l'article 10.3.4, la période de suspension serait de deux à quatre ans en fonction de la gravité de la violation (supposons aux fins d'illustration de cet exemple que la formation disciplinaire imposerait normalement une période de suspension de trois ans).

2. Il n'existe pas de marge de manœuvre pour des réductions de la période de suspension liées à la faute puisque l'intention est un élément de la violation des règles antidopage à l'article 2.9 (voir commentaire sur l'article 10.5.2).

3. En vertu de l'article 10.6.2, étant donné que l'admission est la seule preuve fiable, la période de suspension peut être réduite de moitié (supposons aux fins d'illustration de cet exemple que la formation disciplinaire imposerait une période de suspension de 18 mois).

4. Les informations mentionnées à l'article 14.3.2 doivent être divulguées publiquement à moins que le sportif ne soit mineur, puisqu'il s'agit d'une partie obligatoire de chaque sanction (article 10.13).

#### EXEMPLE 6.

Faits: Un sportif a été sanctionné pour une première violation des règles antidopage d'une période de suspension de 14 mois, dont quatre mois avec sursis pour cause d'aide substantielle. Le sportif commet une deuxième violation des règles antidopage découlant d'un stimulant qui n'est pas une substance spécifiée dans un contrôle en compétition (article 2.1). Le sportif établit l'absence de faute ou de négligence significative; et le sportif a apporté une aide substantielle. S'il s'agissait d'une première violation, la formation disciplinaire sanctionnerait le sportif d'une période de suspension de 16 mois avec sursis de six mois pour aide substantielle.

Application des conséquences:

1. L'article 10.7 est applicable à la deuxième violation des règles antidopage du fait que les articles 10.7.4.1 et 10.7.5 s'appliquent.

2. En vertu de l'article 10.7.1, la période de suspension serait la plus longue des trois périodes suivantes :

(a) six mois;

(b) la moitié de la période de suspension qui s'appliquerait autrement à la première violation avant l'application de l'article 10.6 (dans cet exemple, cela serait égal à la moitié de 14 mois, soit sept mois); ou

(c) le double de la période de suspension qui s'appliquerait autrement à la deuxième violation traitée comme s'il s'agissait d'une première violation, avant l'application de l'article 10.6 (dans cet exemple, cela serait égal au double de 16 mois, soit 32 mois).

Ainsi, la période de suspension pour la deuxième violation serait la plus longue des périodes (a), (b) ou (c), soit une période de suspension de 32 mois.

3. Dans une étape suivante, la formation disciplinaire évaluerait la possibilité de sursis ou de réduction en vertu de l'article 10.6 (réductions liées à l'absence de faute). Dans le cas de la deuxième violation, seul l'article 10.6.1 (aide substantielle) s'applique. Sur la base de l'aide substantielle, la période de suspension pourrait faire l'objet d'un sursis des trois quarts de 32 mois\*. La période de suspension minimale serait donc de huit mois (supposons aux fins d'illustration de cet exemple que la formation disciplinaire prononce un sursis de huit mois de la période de suspension pour aide substantielle, ce qui réduit à deux ans la période de suspension imposée).

4. Puisque le résultat d'analyse anormal a été obtenu dans une compétition, la formation disciplinaire annulerait automatiquement le résultat obtenu dans la compétition.

5. En vertu de l'article 10.8, tous les résultats obtenus par le sportif entre la date de la violation des règles antidopage et le début de la période de suspension seraient également annulés sauf si l'équité l'exigeait.

6. Les informations mentionnées à l'article 14.3.2 doivent être divulguées publiquement à moins que le sportif ne soit mineur, puisqu'il s'agit d'une partie obligatoire de chaque sanction (article 10.13).

7. Le sportif n'est pas autorisé à participer à quelque titre que ce soit à une compétition ou à une autre activité sportive sous l'autorité d'un signataire ou de ses affiliés durant sa période de suspension (article 10.12.1). Cependant, le sportif peut recommencer à s'entraîner avec une équipe ou à utiliser les installations d'un club ou d'une autre organisation membre d'un signataire ou de ses affiliés durant la plus courte des périodes suivantes : (a) les deux derniers mois de la période de suspension du sportif, ou (b) le dernier quart de la période de suspension imposée (article 10.12.2). Ainsi, le sportif aurait le droit de reprendre l'entraînement deux mois avant la fin de la période de suspension.